



UNION NATIONALE
DES SYNDICATS
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE

263, RUE DE PARIS
CASE 549 – 93515
MONTREUIL CEDEX

FÉDÉRATION DE
L'ÉDUCATION, DE
LA RECHERCHE ET
DE LA CULTURE

Guide Juridique

CT

(Comités Techniques)

Juin 2012

Les Comités Techniques

I - Préambule

Les [accords de Bercy](#) du 2 juin 2008 relatifs à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique ont eu pour conséquence de transposer dans la [loi n° 2010-751](#) du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social, diverses dispositions relatives à la fonction publique.

S'agissant des comités techniques, cette loi pose le principe de l'élection des représentants du personnel par l'ensemble de la communauté de travail pour laquelle ces comités sont créés, quelles que soient les catégories de personnel constituant cette communauté.

Cette loi a modifié [l'article 9 bis](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ainsi que [l'article 15](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le [décret n° 2011-184](#) du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, fixe, en application des deux articles de loi ainsi modifiés, les règles d'organisation, de composition, d'attribution et de fonctionnement des comités techniques.

II - Principes généraux

La loi consacre tout d'abord le principe de l'élection des représentants des personnels au sein des comités techniques de l'Etat. Les représentants des personnels au sein des comités techniques ministériels et de proximité, sauf en cas d'insuffisance des effectifs, sont désormais élus au scrutin de liste par l'ensemble des personnels qui relèvent de leur périmètre. Pour les autres catégories d'instances, d'autres modes de constitution peuvent être utilisés, par exception, pour tenir compte de besoins particuliers.

Les comités techniques peuvent être créés à tous les niveaux d'administration, dès lors qu'un sujet d'intérêt collectif le requiert. Quatre catégories de comités techniques sont prévues : les **comités techniques ministériels**, les **comités techniques de proximité**, les **comités techniques uniques ou communs** et les **comités techniques spéciaux**.

Afin de favoriser la représentation la plus légitime et la plus efficace possible de l'administration, le **paritarisme numérique au sein de ces instances est supprimé**. La représentation de l'administration sera adaptée en fonction de l'ordre du jour : siègeront les interlocuteurs les plus concernés par les sujets discutés au sein de ces instances. **Seuls les représentants des personnels prendront désormais part au vote**. Ce mode de composition est déjà appliqué dans la fonction publique hospitalière où depuis 1991 les comités techniques d'établissement ne sont plus paritaires. Les collectivités territoriales qui le souhaitent peuvent réintroduire une composition paritaire de leurs instances ainsi que le vote des représentants de la collectivité.

Enfin, la loi **élargit les attributions des comités techniques** pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique. Au-delà des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, ces instances doivent être **obligatoirement consultées** sur les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents, sur les questions statutaires, les grandes orientations en matière de politique indemnitaire, la formation et le développement des compétences, l'insertion professionnelle, l'égalité professionnelle et la lutte contre toutes les discriminations. Les comités techniques doivent être également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois et débattre du bilan social.

III - Attribution des CT

[L'article 15](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984 modifié par [Loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 - art. 9](#), mentionne :

II. - Les comités techniques connaissent des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services, des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers ainsi que des questions prévues par un décret en Conseil d'Etat (voir [article 34](#) du [décret n° 2011-184](#) ci-dessous). Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'article [article 34](#) du [décret n° 2011-184](#) mentionne :

Les comités techniques sont consultés, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles [35](#) et [36](#) sur les questions et projets de textes relatifs :

1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

7° A l'insertion professionnelle ;

8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux

Le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le [décret du 19 septembre 2007](#) susvisé. Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

IV. Composition des CT (Titre III du décret n° 2011-184)

Article 10 du **décret n° 2011-184** du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat stipule : « Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à **15** en ce qui concerne le comité technique ministériel et à **10** en ce qui concerne les autres comités.

Sans préjudice des dispositions prévues par le cinquième alinéa de **l'article 28**, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est **fixé par l'arrêté** ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. »

Dans l'Éducation Nationale, ce sont les arrêtés du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale, et, du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui définissent la composition des différents CT. Il en ressort la composition suivante :

Comités Techniques		Nbre de titulaires	Nbre de suppléants	Nbre total de candidats sur la liste	Références textes	
Comité Technique Ministériel C.T.M.		15	15	30 ou au minimum 20	<ul style="list-style-type: none"> Article 15 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 Article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Article 3 du décret du 15 février 2011 Article 13 du décret du 15 février 2011 Articles 34 et 36 du décret du 15 février 2011, 1° et 2° de l'article 35 Arrêté du 8 avril 2011 portant création des comités techniques dans les services centraux et déconcentrés et les établissements publics administratifs relevant du ministère chargé de l'éducation nationale. 	
Comités techniques de proximité	Comité technique d'administration centrale C.T.A.C	10	10	20 ou au minimum 14	<ul style="list-style-type: none"> Article 4 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 Article 13 du décret du 15 février 2011 Article 34 du décret du 15 février 2011 Arrêté du 1er juillet 2011 portant création du comité technique d'administration centrale des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur 	
	Comité technique académique C.T.A.	10	10	20 ou au minimum 14	<ul style="list-style-type: none"> Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 Article 6 du décret du 15 février 2011 Article 13 du décret du 15 février 2011 Article 34 du décret du 15 février 2011 Arrêté du 8 avril 2011 	
	Comités techniques d'établissement C.T.E.	CTE du Centre National de Documentation Pédagogique (CNDP)	6	6	12 ou au minimum 8	<ul style="list-style-type: none"> Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 Article 7 du décret du 15 février 2011 Article 13 du décret du 15 février 2011 Article 34 du décret du 15 février 2011 Arrêté du 8 avril 2011
		CTE de chaque Centre Régional de Documentation Pédagogique (CRDP)	4	4	8 ou au minimum 6	
		CTE du Centre National d'Enseignement à Distance (CNED)	6	6	12 ou au minimum 8	
CTE de l'Office National d'Information Sur les Enseignements et les Professions (ONISEP)		6	6	12 ou au minimum 8		
	CTE du Centre International d'Études Pédagogiques (CIEP)	4	4	8 ou au minimum 6		
Comités techniques spéciaux	Comité technique spécial départemental C.T.S.D.	10	10	Désignés en fonction des résultats au CTA	<ul style="list-style-type: none"> Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 Article 9 (2° c) décret du 15 février 2011 Article 14 (2°) du décret du 15 février 2011 Article 34 du décret du 15 février 2011 Arrêté du 8 avril 2011 	
	Comités techniques spéciaux dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie	CTS de Mayotte	5	5	10 ou au minimum 8	<ul style="list-style-type: none"> Article 10 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 Article 9 (2° c) décret du 15 février 2011 Article 14 du décret du 15 février 2011 Article 34 du décret du 15 février 2011 Arrêté du 8 avril 2011
		CTS de Wallis et Futuna	5	5	10 ou au minimum 8	
		CTS de la Nouvelle-Calédonie	5	5	10 ou au minimum 8	
		CTS de la Polynésie française	2	2	4	
	CTS de Saint-Pierre-et-Miquelon	2	2	4	<ul style="list-style-type: none"> Article D 251-1 du code de l'éducation 	

[Article 11](#) du [décret n° 2011-184](#), relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, mentionne :

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

En cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existants du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

V - Fonctionnement des CT (Titre IV du décret [décret n° 2011-184](#)) et [Circulaire du 5 janvier 2012](#) relative au Règlement intérieur type des comités techniques.

[L'article 46](#) du [décret n° 2011-184](#) mentionne :

Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983, par la loi du 11 janvier 1984, susvisées, par le présent décret ainsi que par le [règlement intérieur](#).

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut alors être fait application des dispositions prévues par l'article 48 du présent décret.

Lorsque les comités techniques siègent en formation conjointe, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

[L'article 47](#) du [décret n° 2011-184](#) précise :

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. **Les suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.**

Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

[L'article 48](#) du [décret n° 2011-184](#) précise :

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime, le projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La nouvelle convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

VI - Élections aux CT (voir [chapitre II](#) du [décret n° 2011-184](#))

• **Electeurs :**

[Article 18](#) du [décret n° 2011-184](#)

I. – Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique **tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.**

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire titulaire**, être en **position d'activité ou de congé parental** ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou de mise à disposition ;

2° Lorsqu'ils ont la qualité de **fonctionnaire stagiaire**, être en **position d'activité ou de congé parental**. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

3° Lorsqu'ils sont **agents contractuels de droit public** ou de **droit privé**, bénéficier d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois (*1 mois pour les élections 2011 – voir [article 54](#) -*), d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficier de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II. - Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsqu'un **agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres**, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Les agents affectés, le cas échéant dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Les agents relevant d'un corps propre à un établissement public administratif affectés, le cas échéant dans les conditions du [décret du 18 avril 2008](#) susvisé, ou mis à disposition dans un établissement public administratif autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

III. - Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

IV. - Lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, conformément au 1° de l'article 35 pour examiner les questions communes à tout ou partie des établissements publics de l'Etat relevant du département ministériel ou, par arrêté conjoint des ministres intéressés, de plusieurs départements ministériels, ou conformément au 2° du même article pour examiner les questions propres à un ou plusieurs établissements publics de l'Etat en cas d'insuffisance des effectifs en leur sein, les agents affectés dans ces établissements sont électeurs à ce comité.

• **Candidats :**

[Article 9 bis](#) de la [loi n° 83-634](#) du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires stipule :

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

1° Les organisations syndicales de fonctionnaires qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont **légalement constituées depuis au moins deux ans** à compter de la date de dépôt légal des statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;

2° Les organisations syndicales de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplit les conditions mentionnées au 1°.

Pour l'application du 2°, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre et prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres.

Toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté mentionnée au 1° est présumée remplir elle-même cette condition.

Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. *L'appel n'est pas suspensif.*

Article 20 du décret n° 2011-184

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;

2° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;

3° Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 14 du présent décret.

Article 21 du décret n° 2011-184

I. — Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un délégué qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin. Le dépôt de candidatures fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9 bis de la loi précitée, elle informe le délégué de liste, par décision motivée de l'irrecevabilité de la candidature.

II. - En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt.

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

III. - Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et aux premier et deuxième alinéas de l'article 14 du présent décret, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les dispositions du II du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

VII - Circulaire FP d'application du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat. Dispositions relatives à l'organisation et à la composition des comités techniques

SOMMAIRE

- 1- ORGANISATION DES COMITES TECHNIQUES ET DETERMINATION DE LEUR MODE DE COMPOSITION
 - 1.1 Les différents niveaux de création de comités techniques
 - 1.2 Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique est un élément déterminant de son mode de composition.
 - 1.3 Les actes de création des comités techniques
- 2- REGLES DE COMPOSITION DES COMITES TECHNIQUES
 - 2.1 Dispositions générales
 - 2.1.1 Composition en nombre
 - 2.1.2 Durée du mandat et date d'élection
 - 2.1.3 Remplacement en cours de mandat
 - 2.2 Les règles électorales
 - 2.2.1 Conditions requises pour être électeur et listes électorales
 - 2.2.2 Conditions d'éligibilité
 - 2.2.3 Les candidatures
 - 2.2.4 Déroulement du scrutin

- 2.3 Composition de comités à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux
- 2.4 Composition de comités par voie de tirage au sort
- 2.5 Désignation des représentants du personnel

3- . DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES DU DECRET

Annexes

- Niveaux de création des comités techniques et modes de composition
- Arrêté type de création des comités techniques
- Critères de composition du corps électoral d'un comité technique
- Comment calculer un délai exprimé en jours
- Les listes communes
- Le vote par correspondance

1. Organisation des Comités Techniques et détermination de leur mode de composition

L'article 2 du décret prévoit que l'architecture générale des comités techniques (CT) au sein d'un département ministériel et le mode de désignation de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département.

Cette concertation a pour but de déterminer pour chaque département ministériel les différents niveaux de création des comités techniques ainsi que leur mode de composition.

L'article 9 du décret précise que la création et le mode de composition de comités techniques spéciaux ou de service au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, ou d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, sont concertés avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique du service, de l'établissement public ou de l'autorité administrative concerné.

Ces concertations ne se substituent pas à la consultation obligatoire du ou des comités techniques compétents concernant l'arrêté ou la décision de création de ou des instances, comprenant la composition en nombre ainsi que le mode de composition de cette ou de ces instances, notamment lorsque le choix existe entre deux modes de scrutin.

L'article 15 du décret indique que, dans ce dernier cas, ce choix doit être fixé quatre mois au plus tard avant la date à laquelle est organisé le scrutin.

La concertation avec les organisations syndicales est donc rendue obligatoire. Il paraît souhaitable que cette phase intervienne le plus en amont possible.

1.1 Les différents niveaux de création de comités techniques

Le titre 1^{er} du décret vise à adapter l'architecture des comités techniques. Les règles qu'il comporte doivent permettre de **rationaliser la cartographie des instances** existantes au sein de la fonction publique de l'État afin, d'une part, de faire davantage correspondre les lieux de dialogue social et les lieux de décision ayant une incidence sur la vie des agents et d'autre part, de répondre au besoin d'interministérialité qui s'exprime depuis le 1^{er} janvier 2010 avec la réforme de l'État territorial et la mise en place de directions interministérielles locales.

Dans cette logique, le décret distingue d'une part des comités dont la création est obligatoire (comités ministériels et comités de proximité) et d'autre part des comités pour lesquels cette création est facultative et se justifie au regard de l'importance des effectifs ou des questions collectives posées à ce niveau d'administration. Par ailleurs, il offre de nombreuses possibilités de niveaux de création et de mode de composition de comités afin de tenir compte de l'évolution de l'organisation des administrations, services et établissements de l'État.

Il appartient donc à chaque ministère, établissement public administratif et autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, de définir une architecture des lieux de concertation la mieux adaptée à ses besoins de dialogue social en fonction de ses spécificités d'organisation.

- Les comités techniques obligatoires : le comité technique ministériel et les comités techniques de proximité (annexe 1).

- Outre le comité technique ministériel, les autres comités techniques **obligatoires** énumérés au paragraphe suivant sont des **comités techniques de proximité**. Cette notion novatrice vise des comités techniques créés au niveau de gestion le plus proche des agents. Toutefois, **cette notion ne doit pas s'entendre exclusivement au sens géographique du terme mais au sens du niveau pertinent de décision impactant les agents.**

Les articles 3 à 8 déterminent ainsi les conditions dans lesquelles un comité technique doit être obligatoirement créé, que ce soit au niveau ministériel (premier alinéa de l'article 3), en administration centrale (premier alinéa de l'article 4), au niveau déconcentré (premier et deuxième alinéas de l'article 6), pour un établissement public administratif (premier alinéa de l'article 7) ou une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale (article 8).

On notera que lorsqu'un département ministériel, tel celui par exemple des services du Premier ministre, ne comporte pas de services déconcentrés, la création du comité technique d'administration centrale est facultative. Ainsi, dans le cas où le comité technique d'administration centrale n'est pas créé, le comité technique ministériel s'y substitue.

Nota : Un comité technique ministériel peut recevoir compétence pour l'examen de questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel (article 35-1°), pour l'examen des questions communes au ministère et aux établissements publics administratifs sous sa tutelle (article 35-1°) ou pour les questions propres à des établissements publics administratifs relevant du département ministériel en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements (article 35-2°).

Pour les services déconcentrés, on notera le **choix laissé à chaque département ministériel de déterminer, en fonction de son organisation territoriale, le niveau pertinent de création du comité technique de service déconcentré**. Ainsi, il pourra être décidé d'instituer un tel comité technique de proximité à un seul niveau territorial pour l'ensemble des services déconcentrés ou à chaque niveau territorial.

Si un seul niveau de comité technique de proximité est choisi, il convient de noter qu'un comité technique spécial peut alors être institué à l'autre ou aux autres niveaux territoriaux en application du c) 2° de l'article 9. Ce comité technique dispose, pour son périmètre, des mêmes attributions que le comité technique de proximité mais il n'est pas nécessairement composé de la même manière (voir paragraphe 1.2 et annexe 1).

Nota : Le décret du 15 février 2011 introduit les **autorités administratives indépendantes (AAI) ne disposant pas de la personnalité morale dans son champ d'application.**

C'est en 1978 que le législateur a utilisé pour la première fois la qualification d'autorité indépendante en créant la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Ces autorités agissent au nom de l'État et ne sont pas dotées de la personnalité morale, mais elles se situent toutefois hors de la hiérarchie de l'Administration.

Dans ce contexte, le Conseil d'État a toujours considéré que l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 s'appliquait à ces autorités et qu'elles devaient mettre en place des comités techniques. Cependant, le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 ne comporte pas ces autorités dans son champ d'application et un décret propre à chacune de ces autorités devait être pris pour instaurer un comité.

Par souci de simplification et de cohérence, le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 prévoit donc expressément la création de comités techniques au sein de ces autorités.

- En cohérence avec le portefeuille d'attributions des ministres, l'organisation des services ou l'organisation du dialogue social au sein des départements ministériels, **il est possible de ne créer qu'un seul comité technique obligatoire (« comité technique unique »)** pour plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 3), pour plusieurs administrations centrales (troisième alinéa de l'article 4), pour plusieurs services déconcentrés du même niveau territorial d'un même ou de plusieurs départements ministériels (quatrième alinéa de l'article 6) ou pour plusieurs établissements publics en cas d'insuffisance des effectifs (troisième alinéa de l'article 7). Ce comité technique **se substitue alors aux instances qui auraient dû être obligatoirement créées, en application de ce décret**, au sein des services qu'il a vocation à représenter.

- **Les comités techniques facultatifs : le comité technique de réseau, les comités techniques spéciaux et les comités techniques communs (annexe 1).**

Les comités techniques **facultatifs ne se substituent pas aux comités techniques obligatoires mentionnés ci-dessus**, mais sont institués en complément parce que l'importance des effectifs ou l'examen de questions collectives le justifie.

- Ainsi, un **comité technique de réseau** peut être créé pour une direction à réseau (article 5). Il s'agit d'un comité compétent pour l'ensemble des services centraux et déconcentrés ou les services à compétence nationale relevant spécifiquement de cette direction ainsi que pour les établissements publics de l'Etat en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Les agents affectés dans les services centraux du réseau doivent obligatoirement relever d'un comité technique de proximité qui peut être soit le comité technique d'administration centrale, soit un comité technique de proximité, créé pour ces seuls personnels, dénommé comité technique de service central de réseau. De même, les agents affectés dans un service à compétence nationale au sein du réseau doivent relever obligatoirement d'un comité technique de proximité, qui peut être soit le comité technique d'administration centrale, soit un comité technique de proximité propre, soit en cas d'insuffisance des effectifs dans ce service ou lorsque l'intérêt du service le justifie, le comité technique de service central du réseau.

Naturellement, un comité technique de proximité propre doit être créé au niveau pertinent pour les agents affectés dans chacun des services déconcentrés au sein du réseau ainsi que pour les agents affectés dans chacun des établissements publics relevant du réseau.

- Des **comités techniques spéciaux** peuvent également être créés pour un service ou un groupe de services dans les conditions prévues à l'article 9. La création de ces comités est également facultative et peut se justifier par l'importance des effectifs représentés ou l'examen de questions communes.

- Enfin, peuvent être créés des **comités techniques communs** à plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 3), à plusieurs administrations centrales de plusieurs départements ministériels (deuxième alinéa de l'article 4), à plusieurs services déconcentrés d'un même niveau territorial relevant de plusieurs départements ministériels (troisième alinéa de l'article 6) ou communs à plusieurs établissements publics dépendant d'un même département ministériel (deuxième alinéa de l'article 7).

Ils sont uniquement compétents pour l'examen des questions communes aux personnels et services qu'ils représentent conformément au 3° de l'article 35 du décret.

1.2 Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique est un élément déterminant de son mode de composition.

Le caractère obligatoire ou facultatif d'un comité technique entraîne un éventail plus ou moins large de possibilités pour son mode de composition (annexe 1).

En effet, conformément aux accords de Bercy, la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 consacre le principe de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques. Le III de l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 dispose notamment que **les représentants du personnel au sein des comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle** dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Toutefois, le 1° et le 2° de ce III admettent des dérogations à ce principe pour les comités techniques de proximité, les comités techniques de réseau, les comités techniques spéciaux et les comités techniques communs.

Ainsi, en cohérence avec l'organisation proposée au titre 1^{er}, les articles 13 et 14 du décret déterminent les règles d'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques ou, par dérogation, de désignation de ces représentants du personnel par les organisations syndicales.

Le contenu de ces dispositions législatives et réglementaires aboutit aux règles suivantes :

1 - Les représentants du personnel d'un comité technique ministériel (à l'exception du comité technique ministériel commun) sont obligatoirement élus au scrutin de liste.

2 - Les représentants du personnel au sein des comités de proximité sont élus au scrutin de liste.

Sont ici visés les comités techniques obligatoirement créés en application des articles 4 (au sein de l'administration centrale), 5 (pour des services centraux et des services à compétence nationale d'un réseau), 6 (au niveau déconcentré), 7 (dans un établissement public administratif) et 8 (au sein d'une autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale) du décret.

- Toutefois, lorsque les effectifs appelés à être représentés au sein de l'instance sont **inférieurs ou égaux à 50**, les représentants du personnel au sein des comités techniques de proximité sont obligatoirement désignés après un scrutin sur sigle.

- Lorsque ces effectifs sont **supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents**, une faculté est offerte à l'administration de recourir à un scrutin de sigle.

3 - Les représentants du personnel au sein des comités techniques facultatifs que sont les comités techniques communs, les comités techniques de réseau et les comités techniques spéciaux sont élus au scrutin de liste.

- Toutefois, lorsque les effectifs appelés à être représentés au sein de l'instance sont **inférieurs ou égaux à 50 agents** au niveau où le comité technique est constitué, il est obligatoirement recouru à un scrutin sur sigle.

- En outre, dans la même logique que pour les comités techniques de proximité, ils peuvent être désignés après un scrutin de sigle lorsque les effectifs sont **supérieurs à 50 agents et inférieurs ou égaux à 100 agents**.

- Par ailleurs, lorsque l'intérêt du service le justifie, il peut être procédé, pour la composition de ces comités, par **agrégation** ou par **dépouillement, au niveau adéquat, de résultats d'élections ayant servi à la composition d'autres instances** (voir mode opératoire paragraphe 2.3). Ce mode de composition peut notamment être utilisé pour éviter d'organiser des élections communes à plusieurs services ou départements ministériels.

Ne peuvent alors être pris en compte que les résultats des élections organisées pour la composition des comités techniques ministériels obligatoires, des comités techniques de proximité d'administration centrale, des comités techniques de proximité au sein du réseau, au niveau déconcentré, au niveau de l'établissement ou au niveau de l'autorité administrative indépendante.

A titre d'exemples :

- Un comité technique ministériel commun à deux départements ministériels pourra être composé en agréant les résultats obtenus à chacun des comités techniques ministériels des deux départements ministériels.

- A l'inverse, un comité technique spécial créé pour un service ou groupe de services d'un établissement public administratif pourra, quant à lui, être composé à partir des suffrages exprimés pour la composition du comité technique de proximité de l'établissement, dépouillés au niveau du service ou groupe de services intéressés.

- Pour la composition d'un comité technique de réseau, pourront être agrégés les résultats des différents comités techniques de proximité créés au sein du réseau ainsi que les résultats du comité technique d'administration centrale dépouillés spécifiquement pour les agents affectés dans les services centraux du réseau (lorsque l'option d'un comité de proximité spécifique pour ces agents n'a pas été retenue).

Pour le calcul des effectifs mentionnés au 2 et au 3 ci-dessus, sont pris en compte **l'ensemble des personnels appelés à voter pour la désignation des représentants des personnels : fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et de droit privé et personnels à statut ouvrier exerçant, six mois avant la date à laquelle est organisé le scrutin, leurs fonctions dans le périmètre du service pour lequel le comité technique est institué ou placés en position de congé parental ou de congé rémunéré à cette même date.**

1.3 Les actes de création des comités techniques

Les actes de création des comités techniques doivent comprendre le nombre de représentants du personnel et le mode de composition (article 15 du décret). De même, lorsqu'un comité technique ministériel reçoit compétence, dans le cadre de l'article 35, pour des questions relatives à des établissements publics administratifs, l'acte de création doit le prévoir expressément.

Les comités techniques ministériels, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les comités techniques d'administration centrale, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Le comité technique de réseau et les comités techniques de proximité éventuellement créés pour les services centraux et les services à compétence nationale relevant du réseau, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés.

Les comités techniques de proximité du niveau déconcentré, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, le comité technique de proximité créé auprès d'une direction départementale interministérielle l'est par arrêté du préfet concerné.

A l'exception des comités techniques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), les comités techniques de proximité institués auprès des établissements publics, y compris lorsqu'ils sont uniques ou communs, le sont par arrêté du ou des ministres concernés.

Au sein de chaque autorité administrative indépendante non dotée de la personnalité morale, le comité technique de proximité est créé par décision de cette dernière.

Enfin, les comités techniques spéciaux prévus à l'article 9 du décret sont créés par arrêté du ou des ministres concernés. Toutefois, ceux qui peuvent être institués pour une ou plusieurs entités au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré sont créés par respectivement, décision du chef de service concerné, du directeur ou directeur général concerné, ou arrêté du chef de service déconcentré concerné.

L'annexe 2 propose un arrêté type de création de comités techniques

2. Règles de composition des comités techniques

2.1 Dispositions générales

Le titre II du décret adapte les règles de composition des comités techniques pour tenir compte de la suppression par la loi du 5 juillet 2010 de l'exigence de paritarisme numérique.

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 prévoit en effet désormais que les comités techniques comprennent des représentants de l'administration et des représentants du personnel, sans qu'ils soient en nombre égal.

2.1.1 Composition en nombre

L'article 10 du décret tire les conséquences de cette réforme en prévoyant que sont membres du comité **les représentants du personnel**, qui sont seuls appelés à prendre part au vote.

Le décret fixe à 15 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les comités techniques ministériels et à 10 le nombre maximum de représentants du personnel titulaires pour les autres comités. Sauf cas particulier prévu au cinquième alinéa de l'article 28 du décret, ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre de représentants du personnel doit être fixé en tenant notamment compte du nombre d'agents relevant de ce comité.

S'agissant de la **représentation de l'administration**, seuls sont membres du comité, l'autorité auprès de laquelle le comité est placé et le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces deux membres, représentant de l'administration, ne participent pas au vote.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre du jour, le président peut être assisté en tant que de besoin par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Cette évolution doit permettre

notamment que le responsable budgétaire soit davantage associé aux réunions du comité technique, dès lors que la gestion budgétaire et son impact sur la vie des personnels deviennent avec la LOLF un enjeu de dialogue social. Ces collaborateurs ne sont pas membres de l'instance et ne participent pas au vote.

2.1.2 Durée du mandat et date d'élection

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans (article 11).

Ce même article précise les options ouvertes en cas de comité technique créé ou renouvelé en cours de cycle ou de réorganisation de service :

- lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

- en cas de réorganisation de service en cours de cycle électoral, le ou les comités techniques existant du ou des services concernés peuvent demeurer compétents, par arrêté ou décision de la ou des autorités intéressées et, le cas échéant, siéger en formation conjointe jusqu'au renouvellement général suivant, dès lors que cette formation conjointe correspond au périmètre du comité technique à mettre en place au sein du nouveau service. Le mandat des membres de ces instances est maintenu pour la même période.

2.1.3 Remplacement en cours de mandat

L'article 16 du décret prévoit les cas dans lesquels un représentant du personnel est définitivement empêché de siéger en cours de mandat et les modalités de son remplacement.

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel titulaire ou suppléant dès lors qu'il démissionne de son mandat, ou qu'il ne remplit plus les conditions d'électorat (article 18) ou d'éligibilité (article 20).

Les modalités de remplacement sont différentes selon que ce représentant est élu ou désigné :

- S'il s'agit d'un représentant titulaire du personnel élu, il est remplacé, sur désignation de l'organisation syndicale ayant présenté la liste, par un des suppléants élus au titre de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un des candidats non élu restant de la même liste selon les mêmes modalités.

Lorsque ces conditions ne peuvent être remplies, les sièges sont attribués par voie de désignation par l'organisation syndicale parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

- Lorsqu'il s'agit d'un représentant du personnel titulaire désigné suite à un scrutin de sigle ou dans le cadre des 1° et 2° de l'article 14 du décret (voir paragraphe 2.3), il est remplacé par un représentant suppléant sur désignation de l'organisation syndicale.

Lorsqu'un représentant du personnel suppléant se trouve empêché de siéger, il est remplacé par un représentant désigné par l'organisation syndicale, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique, éligibles au moment de la désignation.

On notera qu'en cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des 1° et 2° de l'article 14, un représentant titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale cesse de faire partie du comité technique si cette organisation en fait la demande écrite. La cessation de mandat est effective un mois après la réception de la demande par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité technique.

Dans tous les cas, les remplaçants sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

2.2 Les règles électorales

Les articles 18 à 33 fixent les règles électorales applicables qu'il s'agisse d'une élection au scrutin de liste ou d'une élection au scrutin de sigle.

L'élection sur liste signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales ainsi qu'une liste de noms.

L'élection sur sigle signifie que l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom et/ou le logo d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales.

2.2.1 Conditions requises pour être électeur et listes électorales

• Conditions requises pour être électeur

Les conditions définies à l'article 18 du décret s'appliquent qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin de sigle.

Le corps électoral est précisé en respectant le principe des accords de Bercy visant à une représentation systématique de tous les agents de l'Etat qu'ils soient fonctionnaires (titulaires ou stagiaires), contractuels de droit public, contractuels de droit privé ou personnels à statut ouvrier.

Ainsi sont électeurs :

- a) Les fonctionnaires titulaires, en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat, ou de mise à disposition ;

- b) Les fonctionnaires stagiaires, en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs ;

- c) Les agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental ;

- d) Les personnels à statut ouvrier, en service effectif ou en congé parental ou bénéficiant de toute forme de congé rémunéré ou accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Ainsi, ne sont pas électeurs les fonctionnaires et agents en disponibilité, en congé de fin d'activité, en position hors cadre, ainsi que les agents accomplissant un volontariat du service national.

Les contractuels de droit privé concernés sont les agents que les administrations ou les établissements publics de l'Etat ont été autorisés par des dispositions législatives spécifiques à recruter dans les conditions du code du travail.

Si ces dispositions législatives spécifiques précisent que les instances de représentation du personnel prévues par le code du travail s'appliquent à ces personnels ou qu'un dispositif propre de représentation du personnel est mis en place pour eux, ces personnels ne sont pas représentés au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État.

Dans le cas contraire, les agents ainsi recrutés sont électeurs et éligibles au sein des comités techniques institués dans les administrations et les établissements publics de l'État.

Il convient de souligner que les salariés intérimaires ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques ; ils sont électeurs aux instances de représentation du personnel dans l'entreprise de travail temporaire dès lors qu'ils remplissent les conditions requises à cet effet.

Pour les agents contractuels de droit public et les agents contractuels de droit privé, une des conditions permettant d'être électeur est de bénéficier, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée de six mois ou reconduit successivement depuis au moins six mois.

Il s'agit donc pour ces agents de bénéficier auprès d'un même employeur, c'est-à-dire soit un département ministériel, soit un établissement public administratif, d'un contrat, le cas échéant renouvelé, depuis au moins six mois sans interruption.

Il est à noter que les agents ayant changé de ministère ou d'établissement public administratif dans le cadre d'une réorganisation de service, conserve l'ancienneté de service acquise auprès du premier employeur.

Pour toutes les catégories d'agents, la qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

• Critères de composition du corps électoral d'un comité technique (annexe 3)

La logique retenue pour déterminer les règles précisées ci-après, est que les agents ne doivent être représentés qu'une seule fois pour un même niveau d'instance, c'est-à-dire à un seul comité technique de proximité et à un seul comité technique ministériel et leurs votes ne sont pris en compte qu'une fois pour la composition des instances supérieures de dialogue social (conseil supérieur de la fonction publique de l'État et conseil commun de la fonction publique).

• *Principe : Le critère fonctionnel du lieu d'exercice des fonctions*

Le décret fixe le **principe selon lequel chaque agent vote pour le comité technique du service, de la direction, du département ministériel ou de l'établissement public où il exerce ses fonctions.**

Ainsi dans la très grande majorité des cas, les agents sont électeurs aux élections organisées pour la composition d'un comité technique de proximité et d'un comité technique ministériel institués au sein du même département ministériel.

De même, lorsqu'ils sont détachés dans un corps ou sur un emploi au sein des administrations de l'État, les agents sont électeurs pour la composition du comité technique de proximité et du comité technique ministériel correspondant au lieu d'exercice de leurs fonctions.

Enfin, les agents détachés ou mis à disposition en dehors de la fonction publique de l'État ne sont pas électeurs pour la composition des comités techniques institués au sein de la fonction publique d'origine, à l'exception de ceux exerçant leurs

fonctions au sein d'autorités publiques indépendantes ou de groupements d'intérêt public (voir ci-dessous).

• *Aménagement : Le critère de la gestion*

Un aménagement au principe fonctionnel est introduit par le décret dans deux cas de figure : le cas des agents en mobilité au sein de la fonction publique de l'État d'une part et celui des agents exerçant leurs fonctions dans des services sous autorité conjointe de plusieurs ministres d'autre part.

En effet, dans ces deux types de situations, les agents concernés ne doivent voter qu'à un seul comité technique ministériel et à un seul comité technique de proximité.

1- Cas de mobilité au sein de la fonction publique de l'État :

- Les agents affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique de proximité du service où ils exercent leurs fonctions et s'agissant du comité technique ministériel, au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant la gestion de leur carrière ou de leur contrat.

Exemple : Les agents appartenant à des corps relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et exerçant leurs fonctions dans un service sous l'autorité du ministre chargé de l'Éducation nationale sont électeurs au comité technique ministériel du ministère chargé de l'enseignement supérieur et au comité technique de proximité du service du ministère de l'éducation nationale. La logique est la même pour un agent non titulaire géré par le ministère de l'enseignement supérieur et mis à disposition au sein du ministère de l'éducation nationale.

- De même, les agents relevant d'un corps propre à un établissement public affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008) ou mis à disposition dans un établissement public autre que celui en charge de leur gestion ou dans un département ministériel sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions.

Exemple : Un fonctionnaire appartenant à un corps propre du centre national de la recherche scientifique (CNRS) et mis à disposition d'un autre établissement public à caractère scientifique est électeur au comité technique de proximité du CNRS ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

- En outre, les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

Dans tous les autres cas d'exercice des fonctions en dehors de la fonction publique de l'État, les agents ne sont électeurs à aucun comité technique au sein de la fonction publique de l'État.

2 - Cas des agents affectés dans des services sous autorité conjointe :

Lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité et au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

Exemple : Le secrétariat général, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche, le médiateur de l'éducation nationale et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité sont des services placés sous l'autorité conjointe du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les agents exerçant leurs fonctions dans ces services sont électeurs au comité technique ministériel et au comité technique d'administration centrale du département ministériel en charge de leur gestion, donc soit le département ministériel de l'éducation nationale soit le département ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

- *Situation spécifique des agents exerçant leurs fonctions dans des établissements publics administratifs.*

Les comités techniques ministériels ne peuvent être compétents pour l'examen de questions relatives à des établissements publics administratifs que lorsque, dans les conditions de l'article 35 du décret, ce comité technique ministériel a reçu compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements relevant du département ministériel considéré (1°) ou des questions communes au ministère et aux établissements sous sa tutelle (1°), ou des questions propres à des établissements sous sa tutelle en raison de l'insuffisance de leurs effectifs (2°).

Dans ce cadre, si le comité technique ministériel est rendu compétent sur les questions relatives à un ou plusieurs établissements sous tutelle, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ce ou ces établissements publics sont électeurs au comité technique ministériel qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'EPA.

Si au contraire le comité technique ministériel n'est pas rendu compétent sur les questions relatives à un ou plusieurs établissements sous tutelle, l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions dans ce ou ces établissements publics ne sont pas électeurs au comité technique ministériel, qu'ils soient fonctionnaires ou agents non titulaires, affectés (y compris dans les conditions prévues par le décret du 18 avril 2008 précité), mis à disposition ou détachés ou recrutés directement par l'établissement public administratif.

Dans ce dernier cas, ces agents ne sont donc électeurs qu'au comité technique de proximité de l'établissement et ces votes seront pris en compte pour la composition des instances supérieures.

- Listes électorales

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

L'objectif d'un tel affichage étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude de cette liste, il convient que la liste affichée mentionne les informations nécessaires à l'identification des personnes concernées. Cette liste doit être

communiquée, sur tout support approprié, aux délégués de candidatures qui en font la demande.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Nota : L'**annexe 4** fournit des précisions quant au mode de calcul des délais de la procédure électorale.

2.2.2 Conditions d'éligibilité

Ces conditions s'appliquent en cas de scrutin de liste. Toutefois, pour le scrutin de sigle, ces conditions doivent être remplies par les agents qui seront désignés par les organisations syndicales à la suite de ce scrutin. De même, ces conditions doivent être remplies par les agents désignés en application des 1° et 2° de l'article 14 du décret.

Le principe est que tous les électeurs sont éligibles.

Le principe connaît toutefois quelques exceptions. C'est ainsi que, bien qu'ils aient la qualité d'électeurs, ne sont pas éligibles :

- a) Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- b) Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- c) Les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L.5 et L.6 du code électoral.

Les exclusions qui privent un agent du bénéfice de l'éligibilité doivent être interprétées restrictivement.

Lorsqu'une organisation syndicale qui envisage de présenter une liste de candidats le lui demande, l'administration doit lui indiquer, avant la date limite fixée pour le dépôt des listes de candidats, si les agents que cette organisation envisage de faire figurer sur sa liste remplissent bien toutes les conditions d'éligibilité.

2.2.3 Les candidatures

Les candidatures, qu'il s'agisse d'un scrutin de liste ou d'un scrutin sur sigle, doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Elles peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales. Dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale déposant la candidature commune doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature qui est signée par chaque organisation syndicale concernée. En outre, le nom de chaque organisation syndicale doit apparaître sur le bulletin de vote.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune doivent indiquer lors du dépôt la base sur laquelle s'effectue la répartition des suffrages exprimés. A défaut de cette indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette répartition est mentionnée sur les candidatures affichées dans les sections de vote.

L'annexe 5 précise le mode de fonctionnement des listes communes.

Chaque candidature doit indiquer le nom d'un délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

Le délégué peut donc être toute personne électeur ou non, éligible ou non, appartenant ou non à l'administration, désignée par l'organisation syndicale. Il en va de même pour le délégué suppléant.

Le dépôt de candidature fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou son représentant.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs candidatures ne pourraient être regardées comme remplissant les conditions de recevabilité, l'administration doit en informer, par écrit, le jour même du dépôt des candidatures ou au plus tard le lendemain, le ou les délégués de candidatures concernés.

En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin.

Désormais les listes incomplètes sont autorisées.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur.

Exemples :

Composition du CT (titulaires +suppléants)	Calcul des 2/3	Nombre minimum de noms autorisé Lors du dépôt
4	2,67	4
6	4,00	4
8	5,33	6
10	6,67	8
12	8,00	8
14	9,33	10
16	10,67	12
18	12,00	12
20	13,33	14
22	14,67	16
24	16,00	16
26	17,33	18
28	18,67	20
30	20,00	20

Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Enfin, et afin d'assurer l'information des organisations syndicales et des électeurs, l'administration doit assurer la publicité de la liste des organisations ayant déposé des listes conformes aux règles de candidature fixées par la loi.

Cette publicité est assurée d'une part par l'affichage, dans les délais les plus brefs après la clôture du dépôt des listes, de la liste des organisations ayant valablement déposé leur liste, d'autre part par la mise à disposition de l'ensemble des organisations syndicales et des électeurs, en un lieu déterminé, de ces listes. L'accomplissement de cette mesure de publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de la recevabilité des listes au regard des règles d'éligibilité des candidats inscrits sur ces listes.

- Organisations syndicales habilitées à déposer des candidatures

Un des axes de la rénovation du dialogue social est de fonder la légitimité syndicale principalement sur le critère de l'audience. Dans ces conditions, il convient de faciliter l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles en ne fondant plus cet accès sur l'appréciation préalable de la représentativité des syndicats.

Ainsi, les règles d'accès à ces élections sont dorénavant fixées par l'article 9bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dans sa version issue de l'article 4 de la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Dans ce nouveau cadre juridique, toute organisation syndicale de fonctionnaires peut se présenter à une élection à un comité technique dès lors que ce syndicat (1° de l'article 9bis), ou l'union à laquelle celui-ci est affilié (2° de l'article 9bis), remplit, au sein de la fonction publique de l'État, deux conditions :

- exister depuis au moins deux ans à compter de la date de dépôt légal de ses statuts,
- et satisfaire aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Afin d'apprécier le critère de respect des valeurs, il convient de se référer aux accords de Bercy qui ont considéré que le respect des valeurs républicaines implique notamment le respect de la liberté d'opinion, politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance.

Ainsi par exemple, un syndicat peut présenter une candidature à l'élection du comité technique de proximité d'un établissement public s'il justifie de deux ans d'ancienneté (ou si l'union à laquelle il est affilié remplit ces conditions), non pas à l'échelle de cet établissement mais à celle de la fonction publique de l'Etat. Ce critère sera satisfait dès lors que ce syndicat aura, au plus tard deux ans avant la date de l'élection, déposé ses statuts lui donnant notamment vocation à défendre les intérêts matériels et moraux des personnels de la fonction publique de l'Etat.

Il convient de noter que toute organisation syndicale ou union de syndicats de fonctionnaires créée par fusion d'organisations syndicales ou d'unions de syndicats qui remplissent la condition d'ancienneté de deux ans est présumée remplir elle-même cette condition.

Nota : Aucune candidature ne peut être régulièrement déposée par des organisations n'ayant pas le caractère syndical, c'est-à-dire par des organisations qui ne répondraient pas aux conditions fixées par le livre 1^{er} de la deuxième partie du code du travail (associations, par exemple). L'article L.2131-1 du code du travail applicable aux syndicats de fonctionnaires dispose que « les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes visées par leur statut ».

Le Conseil d'Etat, dans son avis d'assemblée générale du 26 septembre 1996, a précisé que, s'agissant des élections aux commissions administratives paritaires, l'administration est tenue de s'assurer préalablement à l'élection que les listes déposées émanent d'une organisation syndicale ayant déposé ses statuts dans les conditions prévues à l'article L. 411-3 du code du travail (devenu L2131-3); la Haute Assemblée a toutefois considéré qu'il n'appartenait pas à l'administration de porter une appréciation générale sur l'activité d'une organisation syndicale et la conformité de cette activité aux dispositions de l'article L. 411-1 (devenu L2131-1) du code du travail. En effet, dès lors qu'il s'agit de contester à une organisation syndicale les droits qui s'attachent à sa qualité de syndicat et que se trouve en cause le principe de valeur constitutionnelle de la liberté syndicale, le pouvoir de dénier à ladite organisation la qualification d'organisation syndicale et de la priver de l'essentiel des droits attachés à cette liberté ne peut découler du privilège du préalable qui appartient normalement à l'administration.

Pour faire constater qu'une organisation n'est pas un syndicat professionnel, l'administration doit agir devant le juge civil et demander à ce dernier d'apprécier la qualité de cette organisation au regard des conditions de l'article L. 2131-1 du code du travail.

Cette action civile est indépendante de celle qui peut être engagée au plan pénal, sur la base de l'article L. 2136-1 du code du travail et qui pourrait aboutir, à la demande du procureur de la République, à la dissolution du syndicat.

Le Conseil d'Etat a estimé que l'existence de la voie pénale ne fait pas obstacle à ce que l'administration puisse agir devant le juge civil.

Dans l'hypothèse où serait prononcée la dissolution du syndicat comme dans celle où le juge civil dénierait, à la demande de l'administration, au syndicat litigieux la possibilité de se prévaloir de la qualité d'organisation syndicale, l'administration est tenue légalement d'en tirer les conséquences en s'opposant à ce que ladite organisation puisse présenter des listes de candidats aux élections aux comités techniques.

- La contestation de la recevabilité des candidatures

Le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que « les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif ».

Cette procédure contentieuse ne concerne que les litiges relatifs à la recevabilité des candidatures, c'est-à-dire à l'appréciation des critères que doivent remplir les organisations syndicales qui les présentent. (On notera que les contestations relatives à l'éligibilité des candidats et à la validité des opérations électorales sont régies par les articles 19 et 30 du décret).

Pour ne pas retarder le processus électoral, le législateur a imposé des délais de procédure très courts :

- le délai de recours est fixé à trois jours à compter de la date limite du dépôt des candidatures ;

- le délai de jugement est de quinze jours ; en l'absence de dispositif sanctionnant le non-respect de ce délai par le tribunal, ce dernier peut valablement statuer après son expiration.

Il est hautement souhaitable, afin de garantir le bon déroulement du processus électoral, que les services gestionnaires :

- informent les tribunaux administratifs compétents, suffisamment à l'avance, de la date des élections professionnelles ;

- appellent l'attention du greffe du tribunal sur l'urgence qui s'attache à l'enrôlement des dossiers.

En outre il est nécessaire que les services gestionnaires fournissent au tribunal, avec la plus grande diligence, les observations et mémoires en défense dans les délais imposés.

Le recours institué par la loi est un recours de plein contentieux (TA Paris, 20 mars 1997, Fédération Sud-Education). Il incombe donc au tribunal, saisi d'un recours, de se prononcer sur la candidature de l'organisation syndicale.

Seules les organisations syndicales dont la candidature est rejetée par l'administration peuvent utiliser cette procédure (CE, 6 décembre 1999, syndicat Sud Rural, Fédération syndicale unitaire, n° 213492). Toutefois, la candidature d'une organisation syndicale pourra toujours être contestée dans le cadre du contentieux des opérations électorales prévu à l'article 30 du décret.

La décision rendue par le tribunal est immédiatement exécutoire, la procédure d'appel n'étant pas suspensive. Le processus électoral doit être poursuivi en intégrant la ou les candidatures dont le tribunal a admis la recevabilité ou en écartant la ou les candidatures dont le tribunal a infirmé la recevabilité.

Dans le cas où le tribunal admet la recevabilité d'une liste écartée par l'administration, l'éligibilité des candidats de cette liste devra être vérifiée par l'administration, en application de l'article 22 du décret, dans le délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal. De même, la procédure de rectification des listes concurrentes, organisée par l'article 24 du décret, doit être mise en œuvre simultanément, dans le même délai.

- Modification des listes après la date limite prévue pour leur dépôt

L'article 22 du décret pose le principe qu'aucune candidature ne peut être modifiée après la date limite de dépôt des candidatures visée à l'article 21. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats de l'élection.

A noter toutefois, qu'après la proclamation de ces résultats, par contre, en cas d'élection sur liste, un candidat élu peut démissionner, ce qui entraîne l'application des règles de l'article 16.

En cas de scrutin sur liste, l'administration doit contrôler, dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des candidatures, l'éligibilité des candidats.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours mentionné ci-dessus pour transmettre les rectifications nécessaires.

A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. La liste ne pourra alors participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire. Il convient de noter que cette solution peut être retenue dans l'hypothèse où les rectifications apportées par le délégué de liste aboutissent à de nouvelles inéligibilités. En revanche, si l'inéligibilité d'un candidat n'a pas donné lieu, dans les délais prescrits, à information du délégué de liste par l'administration, la liste ne peut plus être modifiée mais doit être considérée comme maintenue.

Par ailleurs, l'administration doit organiser le contrôle de l'éligibilité des candidats, y compris dans l'hypothèse où, saisi d'une contestation de la décision de l'administration déclarant l'irrecevabilité d'une liste, le juge administratif reconnaît la recevabilité de la candidature. Dans ce cas, le délai de trois jours ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement.

Après la date limite de dépôt des candidatures, une modification de la liste régulièrement déposée peut toutefois être rendue obligatoire par un fait indépendant de la volonté des candidats. Ainsi, si le fait motivant son inéligibilité est intervenu après la date prévue pour le dépôt des listes, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

La publicité des listes de candidats est assurée par voie d'affichage dans chaque section de vote. Cet affichage doit intervenir dans les meilleurs délais, c'est-à-dire au plus tard après le délai prévu pour le contrôle et la rectification de l'éligibilité.

Les contestations portant sur l'éligibilité des candidats ne donnent pas lieu à recours selon la procédure prévue par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983. Elles peuvent faire l'objet d'une contestation à l'occasion d'un recours dirigé contre les résultats de l'élection.

- Cas des candidatures concurrentes présentées par des organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats

L'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 interdit aux organisations syndicales affiliées à une même union de présenter des listes concurrentes à une même élection.

L'article 24 du décret prévoit les conditions dans lesquelles l'administration doit veiller au respect de cette interdiction.

Lorsqu'il s'avère, au moment du dépôt des candidatures, qu'au moins deux organisations syndicales affiliées à une même union syndicale ont déposé des candidatures concurrentes en vue de la même élection (qu'il s'agisse d'une élection à un comité technique ministériel, à un comité technique de proximité, ou à un comité technique spécial), l'administration doit tout d'abord vérifier la recevabilité des candidatures (dans les conditions mentionnées ci-dessus) et, si ces candidatures sont recevables, assurer leur publicité dans les conditions de droit commun afin de préserver les voies de recours ouvertes en matière de recevabilité.

Simultanément, l'administration doit immédiatement, et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la date de clôture du dépôt des candidatures, informer, par écrit, les délégués de chacune des candidatures concurrentes de la situation et leur

demandeur de transmettre, dans un délai de trois jours, les modifications ou retraits de liste nécessaires. Il convient de noter qu'une modification qui consisterait exclusivement à faire disparaître de la candidature la mention de l'union syndicale d'appartenance, alors même que l'organisation en cause en serait toujours statutairement membre, ne peut être considérée comme suffisante. De ce fait, outre le retrait de candidature, les modifications de liste qui peuvent être opérées consistent essentiellement en des fusions de candidatures ou en la constitution de candidatures nouvelles.

Si des retraits ou modifications interviennent dans le délai imparti, l'administration peut reprendre le processus normal de vérification de l'éligibilité et d'affichage des candidatures.

En revanche, si la situation de concurrence n'a pas cessé (absence ou insuffisance des retraits ou de modifications), l'administration doit informer, dans un délai de trois jours, l'union syndicale dont les candidatures se réclament. L'union dispose alors de cinq jours pour désigner, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, celle des candidatures qui pourra se prévaloir d'un rattachement pour l'application des dispositions du décret du 15 février 2011.

Deux hypothèses peuvent alors se présenter :

* L'union procède effectivement à la désignation de l'une des candidatures concurrentes :

- la candidature non désignée devra prouver qu'elle remplit la condition d'ancienneté de deux ans et satisfait aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elle ne pourra plus, en effet, se prévaloir du 2° de cet article ni mentionner son appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;
- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité de la liste en cause au regard du 1° de l'article 9bis. Si l'organisation ne satisfait pas à ces critères, elle ne pourra pas se présenter. La candidature des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

* L'union ne désigne pas l'une des candidatures en cause :

- dans ce cas, les candidatures non désignées devront prouver qu'elles remplissent la condition d'ancienneté de deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance en vertu du 1° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 ; elles ne pourront plus en effet se prévaloir du 2° de cet article ni, en toute hypothèse, mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote ;
- l'administration devra donc, dès réception de la réponse de l'union, se prononcer sur la recevabilité des listes en cause en application des critères définis au 1° du même article 9bis. Si les organisations ne satisfont pas à ces critères, elles ne pourront pas se présenter. La liste des organisations syndicales valablement candidates (affichée ou mise à disposition des syndicats et des électeurs) devra être modifiée en conséquence.

Compte tenu des brefs délais de mise en œuvre des procédures prévues par l'article 24, celles-ci doivent être, si nécessaire, engagées simultanément et non successivement. Dans l'hypothèse où les modifications de candidatures opérées dans le cadre de la procédure des articles 22 et 24 feraient apparaître des candidats nouveaux dont l'éligibilité n'aurait pas

pu être vérifiée, il y aura lieu de faire application de l'article 23 du décret.

Bien que le délai prévu par le dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 soit dépassé, il y a lieu de considérer, sous réserve de l'appréciation des juridictions administratives, qu'en cas de rejet par l'administration d'une liste jugée irrecevable au regard des critères du 1° de l'article 9bis, à l'issue de la procédure de l'article 24 du décret, le recours de la candidature évincée devant le juge administratif reste possible et peut être déposé dans les trois jours de la notification de la décision de l'administration.

Par ailleurs, le dernier alinéa de l'article 24 prévoit la possibilité de mettre en œuvre, la procédure de contrôle dans l'hypothèse où, une liste écartée par l'administration est reconnue recevable par le juge administratif, et fait naître une situation de concurrence entre deux organisations syndicales affiliées à une même union.

2.2.4 Déroulement du scrutin

- Etablissement des bulletins de vote et des enveloppes

- Sauf dans le cas où il est fait application du troisième alinéa de l'article 24 (candidatures concurrentes), les bulletins de vote doivent faire mention de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale à une union de syndicats à caractère national.

Outre le fait que cette disposition a pour but d'éclairer le choix de l'électeur, elle est également indispensable pour permettre à l'administration, à l'issue des élections d'agrèger au niveau national les résultats obtenus pour chaque fédération ou union syndicale auxquelles adhèrent les syndicats ayant participé aux élections.

Il convient d'entendre les termes « *union de syndicats à caractère national* » de manière large. Le décret (article 25) n'exclut en effet que la mention obligatoire de l'appartenance à des unions à caractère local ou international. Il est, en revanche, possible que figurent sur les bulletins tant l'appartenance à une union à caractère interministériel que l'appartenance à une union à caractère inter-fonction publique ou à caractère confédéral. Toutefois, la mention de l'appartenance à une union à caractère national mais strictement ministérielle doit être limitée aux unions qui ne sont elles-mêmes pas affiliées à une union de ces trois niveaux.

- Les bulletins de vote et les enveloppes sont établis aux frais de l'administration d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Toute latitude est laissée aux administrations pour fixer les modalités de cette prise en charge.

La meilleure solution paraît être que l'administration fasse elle-même imprimer les bulletins de vote et les enveloppes, soit en utilisant les moyens d'impression dont elle dispose, soit, à défaut de tels moyens, en ayant recours aux services d'une entreprise d'impression.

L'administration peut également laisser aux organisations syndicales le soin de faire procéder à l'impression des bulletins de vote. Dans cette hypothèse, l'administration doit rembourser les frais engagés, qu'il s'agisse de ceux liés à l'impression ou de ceux consécutifs à l'acheminement des bulletins depuis le lieu de l'impression jusqu'au siège de l'autorité administrative responsable de l'organisation du scrutin.

Le remboursement mentionné au paragraphe précédent ne saurait, bien évidemment, être illimité. Une concertation

préalable avec les organisations syndicales doit permettre de déterminer dans quelles limites l'administration procédera à ce remboursement.

Une information sera également organisée afin de définir les modèles de bulletins de vote et d'enveloppe, d'autoriser ou non l'utilisation de logotypes sur le bulletin, de prévoir les quantités de matériel à fabriquer. Les règles à respecter pour l'établissement des professions de foi feront également l'objet d'une information.

L'autorité administrative est ensuite seule compétente pour faire parvenir aux bureaux de vote, aux sections de vote ou, dans le cas d'un vote par correspondance, aux électeurs, les enveloppes et les bulletins de vote, qui lui ont ainsi été transmis par les candidats ou les organisations dont ils relèvent. Reconnaître aux candidats ou aux organisations dont ils relèvent le droit d'accomplir une telle opération risquerait en effet d'être source de nombreuses difficultés voire irrégularités.

Des exemplaires des bulletins et enveloppes doivent être mis à disposition des bureaux de vote et des sections de vote le jour du scrutin.

Le décret ne prévoit pas la prise en charge par l'administration des **professions de foi** des candidats pas plus que leur transmission.

Toutefois, lorsque l'organisation syndicale le demande, l'administration transmet, en même temps que les bulletins de vote, les professions de foi imprimées par les organisations syndicales ayant présenté des candidatures.

- Les sections de vote et les bureaux de vote

● Les sections de vote

Comme il a déjà été précisé au paragraphe 2-2-1, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote.

Il s'agit de faciliter le vote à l'urne lorsque dans le périmètre du comité technique à instituer, il existe des implantations géographiques éloignées les unes des autres.

Les sections de vote sont chargées uniquement de recueillir les votes et ne procèdent pas au dépouillement. Elles transmettent les votes et la liste d'émargement au bureau de vote.

Elles comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

● Les bureaux de vote

- Un bureau de vote **central** est institué pour chaque comité technique à former.

Ce bureau comprend un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité est placé ainsi qu'un délégué de chaque candidature en présence.

Il recueille les votes et procède au dépouillement du scrutin. Il établit le procès-verbal des opérations électorales comprenant le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats. La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central.

- Les autorités auprès desquelles sont créés les comités techniques peuvent également constituer des bureaux de vote **spéciaux**, en fonction du nombre d'électeurs et de la diversité des lieux d'exercice de leurs fonctions.

Il conviendra toutefois que la création de bureaux spéciaux ne se heurte pas à d'importantes difficultés matérielles ou que, en raison de la faiblesse des effectifs concernés, cette création risque de porter atteinte au secret du vote.

Ces bureaux de vote spéciaux sont institués selon le cas, par arrêté ou décision (voir paragraphe relatif aux actes de création des comités techniques), de l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé.

Ces bureaux de vote recueillent les votes et procèdent au dépouillement. Le procès-verbal de dépouillement est ensuite transmis au bureau de vote central.

En effet, dans ce cas, le bureau de vote central devra établir le procès-verbal général définitif du vote avec le recensement des résultats de l'ensemble des bureaux de vote concernés.

Nota : Lorsqu'il a été décidé de recourir, pour composer un comité technique donné, à la possibilité de dépouiller à ce niveau les suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large (article 14), il convient d'organiser en conséquence les bureaux de vote et les opérations de dépouillement.

Dans ce cas, il conviendra en effet :

- soit de rechercher s'il est possible d'organiser le dépouillement dans le bureau de vote central (ou dans les bureaux de vote spéciaux) de façon à identifier les suffrages recueillis dans chacune des entités pour lesquelles un comité technique sera ainsi composé ;
- soit de créer un bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin des entités pour lesquelles un comité technique sera ainsi composé.

- Les modalités de vote

Le vote a lieu au scrutin secret.

Le vote a lieu à l'urne et sous enveloppe. Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtés par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des candidatures.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Il est donc interdit de procéder à un panachage entre les candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

L'annexe 6 de la présente circulaire vous propose des modalités de vote par correspondance.

L'article 27 prévoit qu'il peut être recouru au vote électronique selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

- Les opérations de dépouillement

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque candidature en présence.

Le calcul de la répartition des sièges de titulaires s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne.

• Étape 1 : calcul du quotient électoral :

$$\text{Quotient électoral} = \frac{\text{Nbre de suffrages valablement exprimés}}{\text{Nbre de sièges de titulaires à pourvoir}}$$

• Étape 2 : répartition suivant le quotient électoral

Pour chaque organisation syndicale candidate :

$$\text{Nbre de siège (*)} = \frac{\text{Nbre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Quotient électoral}}$$

(*) arrondi à l'entier immédiatement inférieur

• Étape 3 : (si nécessaire) répartition, à la plus forte moyenne, des sièges restant à attribuer

Pour chaque liste :

$$\text{Moyenne} = \frac{\text{Nbre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale}}{\text{Nbre de sièges déjà obtenus} + 1}$$

Le siège est attribué à la liste qui obtient la plus forte moyenne.

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges

En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique.

Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles. Par ailleurs, en cas de liste ne comportant pas un nombre de noms égal au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, lors du dépôt des candidatures ou au terme de la procédure prévue au II de l'article 22 (c'est-à-dire après contrôle de l'éligibilité des candidats), l'organisation syndicale ne peut prétendre à l'obtention de plus de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants du personnel que ceux pour lesquels elle a proposé des candidats. Les sièges éventuellement restants ne sont pas attribués.

Par exemple, pour un nombre de sièges à pourvoir de 20 membres (titulaires et suppléants), si l'organisation syndicale dépose une liste comprenant 14 membres et qu'elle obtient 16 sièges, elle ne pourra nommer que 7 titulaires et 7 suppléants. Si cette même liste, au terme de la procédure de contrôle de l'éligibilité des candidats, devient impaire (13 membres), elle nommera 7 titulaires et 6 suppléants. Dans les deux cas, les sièges restants ne lui sont pas attribués et restent non pourvus au sein de l'instance.

En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à l'organisation syndicale qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les organisations syndicales en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort entre elles.

• Etape 4 : répartition des sièges de suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de sièges de titulaires obtenus.

EXEMPLE de répartition de 10 sièges de titulaires à pourvoir.

❶ Nombre de votants	240 ; 6 bulletins non valablement exprimés
❷ Suffrages valablement exprimés : 234	Organisation A : 61 suffrages Organisation B : 150 suffrages Organisation C : 23 suffrages
❸ Quotient électoral = 23,4	2 sièges pour l'organisation A 6 sièges pour l'organisation B 0 siège pour l'organisation C
❹ Il reste deux sièges à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 23 (23/0+1) le neuvième siège est attribué à l'organisation C
❺ Il reste un siège à pourvoir	Moyenne : Organisation A : 20,3 (61/(2+1)) Organisation B : 21,42 (150/(6+1)) Organisation C : 11,5 (23/1+1) Le dixième siège est attribué à l'organisation B
❻ Résultat final = total des sièges obtenus	Organisation A : 2 sièges titulaires + 2 sièges suppléants Organisation B : 7 sièges titulaires + 7 sièges suppléants Organisation C : 1 siège titulaire + 1 siège suppléant

- Contestation de la validité des opérations électorales

L'article 30 du décret prévoit que « *Sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisé, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis le cas échéant, devant la juridiction administrative.* ».

La proclamation des résultats est constituée par l'affichage du procès-verbal des opérations électorales dans les locaux du bureau de vote central. Cet affichage doit intervenir dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la fin du dépouillement.

Aucun délai n'est imparti à l'autorité concernée pour faire connaître la suite donnée à ces contestations. Il y a cependant lieu, en pratique, de statuer le plus rapidement possible. Toutes ces contestations prennent la forme d'un recours hiérarchique ordinaire.

La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE, 4 janvier 1964, sieur Charlet, Lebon p. 1).

Le Conseil d'Etat a également estimé que ces opérations électorales ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le juge de l'élection si elles n'ont pas préalablement donné lieu à un recours administratif infructueux devant l'autorité intéressée (CE, 5 décembre 1969, Médioni n°77028).

En conséquence, une requête portée directement devant le juge administratif, sans qu'ait été exercé un recours administratif préalable devant l'autorité compétente, est frappée d'irrecevabilité manifeste, non susceptible d'être couverte en cours d'instance (CE, 10 juin 1998, Fédération nationale CGT de l'Equipement ; CE, 7 juillet 1999, Syndicat SUD Douanes, n°189345).

2.3 Composition de comités à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux

L'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 dispose désormais que, par exception au principe de l'élection des comités techniques, d'autres modes de constitution des comités peuvent être privilégiés pour tenir compte de besoins particuliers.

Seuls des comités techniques facultatifs (comités techniques de réseau, comités techniques spéciaux, comités techniques communs) peuvent être concernés par ce mode de composition.

Ainsi, lorsque l'intérêt du service le justifie notamment afin de tenir compte de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité technique à composer puisse être pris en compte régulièrement, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la composition de ces instances :

1° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint ;
2° Soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Les résultats pris en compte sont nécessairement les résultats des élections organisées pour la composition de comités techniques obligatoires : les comités techniques ministériels ou les comités techniques de proximité (voir paragraphe 1-2).

En outre, les suffrages pris en compte doivent être exclusivement ceux des agents qui sont représentés dans le comité technique à mettre en place selon ce mode de composition. Ces suffrages doivent donc nécessairement correspondre au périmètre du comité à composer sans avoir à

extrapoler une représentativité à partir de résultats obtenus pour la composition d'un comité de périmètre plus large.

Ainsi, les résultats d'un comité technique de service déconcentré ne peuvent être retenus pour composer un comité technique spécial propre à deux services au sein de ce service déconcentré, que s'il est possible au sein de ces résultats d'isoler les votes des deux services pour lesquels un comité technique spécial est mis en place.

Aux suffrages ainsi agrégés ou dépouillés on applique la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne pour attribuer les sièges.

Dans ce cas, les organisations syndicales obtiennent des sièges et doivent désigner des représentants, comme pour le scrutin de sigle (voir paragraphe 2-5).

2.4 Composition de comités par voie de tirage au sort

L'article 33 prévoit que lorsqu'aucune candidature de liste ou de sigle n'a été présentée par les organisations syndicales, il est procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique.

En outre, en cas d'élection sur sigle ou de désignation à partir de suffrages obtenus pour la composition de comités d'autres niveaux, lorsque l'organisation syndicale ne peut désigner, dans le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 31, tout ou partie de ses représentants sur le ou les sièges auxquels elle a droit, ces sièges demeurent non attribués. Il est alors également procédé à un tirage au sort parmi la liste des électeurs au comité technique, éligibles au moment de la désignation pour pourvoir les sièges manquants.

Les électeurs sont informés de l'organisation du tirage au sort auquel ils peuvent assister tout comme les organisations syndicales.

Dans la mesure où un agent ne peut être contraint à représenter les intérêts du personnel, il y aura lieu, en pratique, de tirer plusieurs noms au sort. Les acceptations seront demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

2.5 Désignation des représentants du personnel

• Pour chaque comité composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Puis, toujours selon l'ordre de présentation de la liste, sont désignés les suppléants.

Il convient que ces désignations soient publiées. Dans ce cas, soit le procès-verbal des résultats affiché comprend le nom des agents élus, soit un arrêté ou décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

• Conformément à l'article 31, pour chaque comité technique dont la composition est établie selon un scrutin de sigle ou à partir des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques d'autres niveaux, un arrêté ou une décision de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants, qui ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 30 jours.

Lorsque les organisations syndicales ont désigné leurs représentants, un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé comprenant le nom des représentants élus du personnel est pris et publié.

• En cas de composition par voie de tirage au sort, il convient qu'un arrêté ou une décision de l'autorité auprès de laquelle le comité est placé, fixe la liste des représentants tirés au sort et soit publié.

3. Dispositions transitoires et finales du décret

Le décret s'applique à compter du 18 février 2010.

L'harmonisation de la durée des mandats des instances de concertation et le renouvellement simultané de leur composition figurent parmi les engagements pris par le Gouvernement dans le cadre des accords de Bercy du 2 juin 2008 sur la rénovation du dialogue social dans la fonction publique.

Comme le précise la circulaire du ministre chargé de la fonction publique du 23 juillet 2010, dans un souci de pragmatisme et de cohérence, un premier temps de convergence des élections professionnelles aura lieu à l'automne 2011 au sein de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière, le premier renouvellement général inter-fonctions publiques s'opérant à l'horizon 2014.

Dans ces conditions, les dispositions du décret relatives à l'architecture et à la composition des comités techniques, développées dans la présente circulaire, s'appliquent immédiatement en vue de l'organisation des élections prévues à l'automne 2011.

Les règles définies par le décret relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques trouveront à s'appliquer dès lors que les nouveaux comités techniques seront installés.

Par ailleurs, pour les comités techniques renouvelés en 2010, et qui sont exclus des élections de l'automne 2011 conformément au décret n° 2010-1743 du 30 décembre 2010 relatif à la prorogation et à la réduction de la durée des mandats des membres de certaines instances représentatives du personnel de la fonction publique de l'Etat, s'appliqueront, également à compter du 1^{er} novembre 2011, les règles du décret du 15 février 2011 relatives notamment à la composition en nombre des comités techniques, au fonctionnement des comités et aux attributions (à l'exception de l'article 35 relatif à la répartition des compétences entre les différents niveaux de comités au sein d'un département ministériel).

Ainsi, à partir du 1^{er} novembre 2011, et pour chaque comité renouvelé en 2010, il peut être pris un arrêté (ou une décision selon la nature du texte ayant créé le comité technique paritaire concerné) modifiant celui ayant institué précédemment le comité de manière à préciser sa nouvelle composition s'agissant des représentants de l'administration. Cette modification qui n'est pas nécessaire au plan juridique, peut paraître utile pour une meilleure lisibilité des règles applicables à l'instance concernée.

Toutefois, les représentants du personnel conservent leur mandat, jusqu'au prochain renouvellement général.

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, Porte-parole du gouvernement,
François BAROIN

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, chargé de la fonction publique,
Georges TRON

Niveaux de création des comités techniques et modes de composition

ANNEXE 1

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation
ministériel	<p>CTM auprès du ministre (art 3-alinéa 1)</p> <p>ou</p> <p>CTM unique auprès d'un ou des ministres (art 3-3) (en <u>substitution</u> d'un CTM dans chaque département ministériel)</p> <p><i>Le CTM peut se substituer au CT de proximité pour un ou plusieurs EPA sous tutelle du ministre dont les effectifs sont insuffisants pour créer des CT de proximité propres à chacun d'eux.</i></p> <p><i>Le CTM peut se substitué au CT d'administration centrale lorsque le département ministériel ne comprend pas de services déconcentrés</i></p>	<p>ensemble des services centraux, des services déconcentrés et des services à compétence nationale (SCN)</p> <p>ensemble des services centraux, des services déconcentrés et des SCN d'au moins deux départements ministériels</p>	<ul style="list-style-type: none"> • scrutin de liste • scrutin de liste 	<p>CTM commun à plusieurs départements ministériels auprès d'un ou de ministres (art 3-2)</p> <p>(en <u>complément</u> du CTPM propre à chaque département ministériel)</p>	<p><u>Ensemble des services</u> d'au moins deux départements ministériels ayant des services communs</p> <p>ou</p> <p>ensemble des services d'au moins deux départements ministériels pour examen de <u>questions communes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit par dérogation : agrégation de suffrages
	<i>Dans tous les cas, le CTM peut recevoir compétence pour les questions communes à tout ou partie des EPA sous tutelle du ministre</i>					
administration centrale (AC)	<p>CT de proximité d'AC auprès du SG ou du directeur du personnel de l'AC (art 4-1)</p> <p>ou</p>	<p>ensemble des services centraux et des SCN d'un ministère (à l'exception des services centraux d'une direction à réseau lorsqu'un CT de service central de réseau a été mis en place pour eux et des SCN du réseau lorsqu'un CT de proximité a été mis en place auprès de ces services)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT commun auprès du ou des SG ou du ou des directeurs du personnel de l'AC d'au moins deux départements ministériels (art 4-2)</p>	<p>ensemble des services centraux des ministères concernés pour examen de <u>questions communes</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de suffrages
				<p>CT spécial après d'un directeur général, d'un directeur d'AC ou chef de service d'administration centrale</p>	<p>un service ou un groupe de services, au sein de l'administration centrale, dont la nature ou l'importance le</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle

	CT de proximité unique d'AC auprès du ou des SG ou du ou des directeurs du personnel (art 4-3)	services centraux d'au moins deux départements ministériels, à l'exception des services centraux des directions à réseaux lorsqu'un CT de service central de réseau est mis en place pour eux et des SCN du réseau lorsqu'un CT de proximité a été mis en place auprès de ces services. Le CT unique est créé en substitution d'un CT de proximité pour chaque AC.	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	(art 9-1°-a)	justifie	(selon les effectifs) <ul style="list-style-type: none"> • soit par dérogation : dépouillement de suffrages
--	---	---	--	--------------	----------	--

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation

Direction à réseau	CT de proximité de service central de réseau (dans le cas où un CT de réseau est mis en place et que le CT d'administration centrale n'est pas compétent) (article 5-2)	ensemble des services centraux du réseau + éventuellement les SCN du réseau (lorsqu'un CT de proximité propre à chacun de ces SCN n'est pas créé)	<ul style="list-style-type: none"> • soit élection sur liste <input checked="" type="checkbox"/> soit élection sur sigle (selon les effectifs) 	CT de réseau auprès d'un directeur général ou directeur d'administration centrale (art 5)	ensemble des services centraux, des services déconcentrés, des services à compétence nationale relevant de la direction + éventuellement un ou des EPA relevant de la direction par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit agrégation + éventuellement dépouillement
--------------------	--	---	--	--	--	--

service à compétence nationale (SCN)	CT de proximité de service à compétence nationale (dans le cas où un CT de réseau est mis en place et que le CT d'administration centrale n'est pas compétent) (article 5-3)	ensemble des services du SCN	<ul style="list-style-type: none"> • soit élection sur liste • soit élection sur sigle (selon les effectifs) 	CT spécial auprès du ou des responsables (art 9-1°-b°)	pour un service ou un groupe de services, au sein du SCN, dont la nature ou l'importance le justifie (au niveau des unités territoriales notamment)	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages
--------------------------------------	---	------------------------------	--	---	---	--

services déconcentrés (SD)	CT de proximité de SD selon l'organisation et les effectifs des services déconcentrés du département ministériel: Au moins un CT, au choix (art	ensemble des services placés respectivement sous l'autorité du directeur régional, du directeur départemental, du directeur interrégional ou du directeur	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	CT de proximité de SD commun à tout ou partie de SD relevant de différents départements ministériels auprès du ou des chefs de service déconcentré ou du préfet territorialement	ensemble des services déconcentrés concernés pour l'examen des <u>questions communes</u>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de résultats
----------------------------	---	---	--	---	--	---

	<p>6):</p> <ul style="list-style-type: none"> . au niveau régional auprès du directeur régional . au niveau départemental auprès du chef de service départemental . au niveau interrégional auprès du chef de service interrégional . au niveau interdépartemental auprès du chef de service interdépartemental <p>Obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au niveau local interministériel auprès d'un directeur régional interministériel . au niveau local interministériel auprès du directeur départemental interministériel (Art 6-2°) <p>ou</p> <p>CT de proximité unique de SD d'un même niveau territorial relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels auprès d'un ou plusieurs directeurs de ces SD (art 6-3)</p>	<p>interdépartemental</p> <p>ex : DRAC (culture)</p> <p>ex : DD de la PJJ (justice)</p> <p>ex : DRAM (affaires maritimes)</p> <p>ex : DIR (routes)</p> <p>ex : DDT (territoires)</p> <p>tout ou partie des SD de même niveau d'un ou de plusieurs départements ministériels</p>		<p>compétent (art 6-3)</p> <p>CT spécial auprès d'un ou plusieurs ministres ou directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des SD (art 9-2°-a)</p> <p>CT spécial auprès d'un ou plusieurs chefs de SD ou du préfet territorialement compétent (art 9-2°-b)</p> <p>CT spécial auprès d'un responsable de service déconcentré (article 9-2°-c)</p> <p>CT spécial auprès du d'une ou plusieurs entités d'un service déconcentré (article 9-2°-d)</p>	<p>pour tout ou partie des services déconcentrés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels ou d'une direction d'administration centrale</p> <p>pour tout ou partie des services déconcentrés ou délocalisés relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental</p> <p>pour tous les services placés sous l'autorité de ce responsable lorsqu'un CT de proximité de SD n'a pas été placé auprès de lui)</p> <p>pour l'ensemble de cette ou de ces entités au sein du service déconcentré</p>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de résultats <ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de résultats + éventuellement dépouillement <ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement <ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement
--	--	---	--	--	--	--

niveau	OBLIGATOIRE			FACULTATIF		
	Type et rattachement	périmètre	désignation	Type et rattachement	périmètre	désignation
AAI	CT de proximité auprès du président ou du directeur (art 8) Sauf cas d'insuffisance des effectifs	ensemble des services de l'AAI	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	CT spécial auprès du responsable (art 9-1°-c)	pour une ou plusieurs entités au sein de l'AAI	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages

EPA	<p>CT de proximité d'établissement public auprès du directeur général ou directeur de l'EPA (art 7)</p>	ensemble des services de l'EPA	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT commun auprès d'une ou d'autorités désignées par l'arrêté de création (art 7-2)</p> <p><i>ou rappel</i> : CTM compétent pour les questions communes à tout ou partie des EPA sous tutelle du ministre (cf CTM p.1 du tableau)</p>	ensemble des services de tout ou partie des EPA relevant d'un département ministériel, pour l'examen des <u>questions communes</u>	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : agrégation de suffrages
	<p>ou</p> <p>CT de proximité unique auprès du ou des directeurs des EPA concernés ou d'une autorité désignée par l'arrêté de création (en substitution d'un CT de proximité par EPA, lorsque les effectifs sont insuffisants dans les EPA concernés pour constituer un CT proximité propre à chacun d'eux) (art 7-3)</p> <p><i>ou rappel</i> : compétence du CTM du ministère de tutelle lorsque les effectifs sont insuffisants (cf CTM p.1 du tableau)</p>	pour l'ensemble des services d'au moins deux EPA	<ul style="list-style-type: none"> • scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) 	<p>CT spécial auprès du ou des responsables (art 8-1°-c)</p>	une ou plusieurs entités, au sein d'un EPA, dont la nature ou l'importance le justifie	<ul style="list-style-type: none"> • soit scrutin de liste • soit scrutin de sigle (selon les effectifs) • soit par dérogation : dépouillement de suffrages

Arrêté type de création des comités techniques

Arrêté du relatif à la création du comité technique : ministériel, d'administration centrale, de réseau, de service déconcentré, d'établissement public, d'autorité administrative indépendante, spécial ¹ (qualification en fonction des catégories de comités prévues par le décret du 15 février 2011), suivi de la dénomination du (ou des) département, de l'(ou des) administration ou du (ou des) service concerné

NOR :

Le ministre de ,

ou le préfet de (pour les comités créés auprès des directions départementales interministérielles)

ou le président de (pour une autorité administrative indépendante)

ou le directeur ou le chef de service (pour un comité technique institué pour une entité au sein d'un service à compétence nationale, d'un établissement public administratif, d'une autorité administrative indépendante ou au sein d'un service déconcentré) ²

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Visa des textes de création des services pour lesquels le comité est institué ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de (consulter le CTP compétent) ³

Arrête (nt) ou Décide :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du (dénomination de la ou des autorités concernées) un comité technique (reprendre la dénomination du titre) ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant (citer les services entrant dans le périmètre du comité technique : par exemple « ensemble des services du département ministériel » pour un CTM).

Pour les CTM, ajouter éventuellement : En outre, le comité technique ministériel est compétent (selon le cas) :

- pour les questions propres à (citer le ou les EPA concernés)
- et/ou pour les questions communes aux EPA suivants : (les citer)
- et/ou pour les questions communes au ministère et aux EPA suivants (les citer)

Article 2 : La composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentant de l'administration :

- citer le titre de la (ou des autorités) auprès de laquelle le comité technique est placé⁴
- citer le titre du responsable ayant autorité en matière de ressources humaines

b) Représentants du personnel : X membres titulaires et X membres suppléants.

Nota : Lorsque le choix existe quant au mode de composition du comité, il convient d'indiquer celui qui est retenu. Exemples selon le mode retenu :

- Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste
- Les représentants du personnel sont désignés suite à un scrutin sur sigle
- Les représentants du personnel sont désignés suite à l'agrégation des résultats obtenus lors des élections organisées pour la composition des comités techniques de (citer les comités techniques obligatoires dont les résultats des élections ayant permis leur composition sont ainsi pris en compte)
- Les représentants du personnel sont désignés suite au dépouillement des résultats obtenus pour la composition du comité technique de (citer le comité technique obligatoire de référence retenu).

Article 3 : Le (titre de la ou des autorités) est (sont) chargé(s) de l'exécution (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté (de la présente décision), qui sera publié(e) au Journal officiel de la République française (ou au mode de publication adapté).

A....., le.....

Signature de la ou des autorités concernées

¹ Lorsque le comité technique est unique ou commun, le mentionner dans sa qualification.

² Désigner les différentes autorités concernées lorsque le comité technique est unique ou commun.

³ Si l'acte de création doit être modifié, le comité technique institué sera alors compétent.

⁴ Pour les cas prévus à l'article 38 du décret du 15 février 2011 susvisé, préciser l'autorité chargée de présider le comité.

Qualité d'électeur au comité technique ministériel (CTM)		Qualité d'électeur aux comités techniques d'autres niveaux (de proximité ou autres)
Agents exerçant leurs fonctions ou détachés dans le périmètre du département ministériel (services centraux, services à compétence nationale, services déconcentrés)	Sont électeurs au CTM du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions	Sont électeurs, aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils sont affectés
Agents affectés (y compris en PNA), ou mis à disposition d'un département ministériel autre que le département ministériel assurant leur gestion	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	Sont électeurs, aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel dans lequel ils exercent leurs fonctions, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils exercent leurs fonctions
Agents affectés dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	- Les agents affectés dans un service sous autorité conjointe sont électeurs aux comités techniques d'autres niveaux mis en place au sein du département ministériel en charge de leur gestion [, dès lors que ces comités concernent le service dans lequel ils exercent leurs fonctions] - Les agents affectés au sein des DDI sont électeurs aux comités techniques propres à ces directions
Agents mis à disposition ou détachés au sein d'un groupement d'intérêt public (GIP) ou d'une autorité publique indépendante (API)	Sont électeurs au CTM du département ministériel assurant leur gestion	Ne sont pas électeurs aux autres niveaux de comités. Sont électeurs aux instances de représentation du personnel au sein du GIP ou de l'API lorsqu'elles existent
Agents mis à disposition ou détachés en dehors de la fonction publique de l'Etat (à l'exception du GIP ou de l'API)	Ne sont pas électeurs au CTM de leur département ministériel d'origine	Ne sont pas électeurs aux autres niveaux de comités. Sont électeurs aux instances de représentation du personnel de la personne morale pour laquelle ils exercent leurs fonctions
Situation des agents exerçant leurs fonctions au sein d'un établissement public administratif (EPA)	Ils ne sont électeurs au CTM du département ministériel de tutelle de l'établissement que si ce comité reçoit compétence pour l'examen de questions communes à plusieurs EPA placés sous la tutelle du ministère ou s'il reçoit compétence pour l'examen des questions propres à l'établissement en raison de la faiblesse des effectifs au sein de cet établissement	Ils sont électeurs aux comités techniques institués au sein de l'établissement
Situation des agents gérés par un EPA et affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un EPA autre que celui en charge de leur gestion ou au sein d'un département ministériel	Ils sont électeurs au comité technique de proximité de l'établissement public assurant leur gestion ainsi qu'au comité technique de proximité de l'établissement ou du service dans lequel ils exercent leurs fonctions	

Comment calculer un délai exprimé en jours

Les règles applicables en matière de computation des délais sont celles du code de procédure civile (article 640 et suivants).

- Le point de départ du délai :

Lorsqu'une durée est exprimée en jours, ceux-ci sont des jours entiers de 0 à 24 heures : le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification ne compte pas. **Le délai ne commence donc à courir que le jour même à minuit qui est aussi lendemain à 0 heure.**

Ainsi, le délai est le même pour tous, et ne dépend pas du moment auquel intervient l'acte ou l'événement.

- Le terme du délai :

Lorsqu'un délai est exprimé en jours, il expire **le dernier jour à vingt-quatre heures.**

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En conséquence, les délais ne sont francs que dans le cas où le délai expire un samedi, dimanche ou jour férié.

La formalité accomplie le lendemain du jour de l'échéance doit être considérée comme hors délai.

- Exemple :

Une illustration de ces principes est donnée ci-après, en ce qui concerne l'application de l'article 24 du décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques.

Délais de l'article 24 :	Exemple
Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures , les délégués de chacune des candidatures concernées..	Date limite de dépôt des candidatures : jeudi 8 septembre 2011 Date limite d'information des délégués : 12 septembre 2011 (lendemain du dimanche 11 septembre)
Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour transmettre les modifications ou les retraits de candidatures nécessaires	Hypothèse 1 : si l'information a été faite le 12 septembre (dernier délai), les modifications ou retraits de candidatures doivent parvenir à l'administration au plus tard le 15 septembre Hypothèse 2 : si l'organisation syndicale a été informée le vendredi 9 septembre (soit avant la date limite), les modifications ou retraits doivent parvenir à l'administration le lundi 12 septembre
Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament.	Hypothèse 1 : le délai ayant expiré le 15 septembre, l'union de syndicats doit être informée le lundi 19 septembre au plus tard Hypothèse 2 : le délai ayant expiré le 12 septembre, l'union de syndicats doit être informée le jeudi 15 septembre au plus tard
Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union pour l'application du présent décret	Hypothèse 1 : si l'OS a été informée le 19 septembre, la lettre recommandée avec avis de réception doit être envoyée au plus tard le lundi 26 septembre au plus tard. Hypothèse 2 : si l'OS a été informée le 15 septembre, la lettre recommandée avec avis de réception doit être envoyée au plus tard le mardi 20 septembre au plus tard

Pour une illustration en matière d'élection, voir aussi CE 30/12/1998 n° 196616.

1. QU'EST-CE QU'UNE LISTE COMMUNE ?

Une candidature commune est une candidature présentée par au moins deux syndicats, affiliés ou non à la même union.

Dans tous les cas, la candidature est clairement désignée sous les noms ou sigles de tous les syndicats composant la liste commune (par exemple « candidature syndicat A/ syndicat B »). Toutefois, en cas de scrutin de liste, il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente. La mention de l'éventuelle appartenance à une union de syndicats à caractère national se fait dans les conditions habituelles.

2. COMMENT ATTRIBUER LES SIEGES ?

La candidature commune est une candidature unique, soumise aux mêmes règles que la candidature individuelle. Ainsi, la candidature commune (de liste ou de sigle) obtient un ou plusieurs sièges en application de la règle de la proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne, en fonction du nombre de voix qu'elle a obtenues.

En cas de scrutin de liste : chaque candidat est nommé dans l'ordre de la liste et siègera, pendant toute la durée de son mandat au nom de la liste commune (syndicat A/syndicat B) quelle que soit sa propre appartenance syndicale. Les suffrages ont été remportés en effet au titre de la liste commune et non au titre de chacun des syndicats qui la composaient.

En cas de scrutin de sigle : les syndicats qui ont obtenu des sièges au titre de la candidature commune s'entendent pour désigner des agents qui siègeront au nom de la liste commune.

Les remplaçants sont désignés par les organisations syndicales ayant déposé la liste commune.

3. COMMENT CALCULER LA REPRESENTATIVITE DES SYNDICATS AYANT PARTICIPE A LA CANDIDATURE COMMUNE ?

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Cette règle permet un décompte inégalitaire des suffrages selon le choix fait par les syndicats de la liste commune.

La répartition des suffrages sert au calcul de la représentativité des syndicats et le cas échéant des unions dont ils ont mentionné leur appartenance sur le bulletin de vote (et non au calcul pour la répartition des sièges).

Le vote par correspondance

1. QUI PEUT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

En principe, sont admis à voter par correspondance :

- les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'une section de vote ou du bureau de vote ;
- les agents en congé régulier, parental, de maladie, de paternité, de maternité, de présence parentale, en position d'absence régulièrement autorisée ou éloignés du service pour raisons professionnelles ;
- les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités de service.

Dans ce dernier cas, la date de clôture de la liste des agents admis à voter par correspondance ainsi que la date limite de transmission du matériel de vote à ces agents ne sont pas opposables. Les intéressés pourront, sur simple demande, voter par correspondance.

2 COMMENT VOTER PAR CORRESPONDANCE ?

Le vote par correspondance peut s'effectuer de la façon suivante :

- La liste des agents appelés à voter par correspondance est annexée à la liste électorale arrêtée, en application du second alinéa de l'article 19, par les soins du chef de service auprès duquel est placée la section de vote à laquelle ils sont rattachés.

Un mois au moins avant la date des élections, les agents intéressés sont avisés de leur inscription sur cette liste et des conditions dans lesquelles ils pourront voter.

Les intéressés peuvent vérifier les inscriptions et formuler toute réclamation dans les conditions prévues par l'article 19 du décret.

- Les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires sont transmis par l'administration aux intéressés huit jours au moins avant la date fixée pour les élections.
- Les délais fixés ci-dessus ne concernent pas les agents empêchés de prendre part au vote direct par suite des nécessités du service.

En ce qui concerne les électeurs résidant hors du territoire métropolitain, les notifications et transmissions prévues ci-dessus sont effectuées par l'administration dès que possible après la date limite de dépôt des listes de candidats et par les moyens de communication les plus rapides.

- L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1). Cette enveloppe, du modèle fixé par l'administration, ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement son nom, ses prénoms, son affectation et la mention : « Elections au comité technique de (nom du comité concerné) ».

Il place enfin cette enveloppe n°2 dans une troisième enveloppe (dite enveloppe n°3) qu'il cache et qui comprend l'adresse de la section de vote à laquelle il est rattaché. L'affranchissement de cette enveloppe est pris en charge par l'administration.

- Si plusieurs votants sont groupés au siège d'un service, chacun remet l'enveloppe n°3 au chef de service qui adresse au chef de service auprès de qui sont placées les sections de vote compétentes, en un envoi unique et recommandé, la totalité des plis qui lui ont été remis.

Si le votant est isolé, il adresse l'enveloppe n°3, par voie postale, à la section de vote dont il dépend.

L'enveloppe n°3, qu'elle soit remise au chef de service ou adressée par voie postale par un électeur isolé, **doit parvenir au bureau de vote dont dépend l'électeur avant l'heure de clôture du scrutin.**

3 COMMENT DEPOUILLER LE VOTE PAR CORRESPONDANCE ?

La réception et le recensement des votes par correspondance s'effectuent dans les conditions suivantes :

➤ La section de vote à laquelle sont rattachés les votants par correspondance procède à l'issue du scrutin au recensement des votes recueillis par cette voie.

Les enveloppes n°3, puis les enveloppes n°2 sont ouvertes.

Au fur et à mesure de l'ouverture des enveloppes n°2, la liste électorale est émargée et l'enveloppe n°1 est déposée, sans être ouverte, dans l'urne contenant les suffrages des agents ayant voté directement au siège de la section.

➤ Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n°3 parvenues à la section de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n°2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n°2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent ;
- les enveloppes n°1 portant une mention ou un signe distinctif ;
- les enveloppes n°1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n°2.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

Sont également mises à part, sans être ouvertes, les enveloppes émanant d'électeurs ayant pris part directement au vote. Dans un tel cas, le vote par correspondance n'est pas pris en compte.

➤ Un procès-verbal des opérations de dépouillement est adressé au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial chargé de procéder au dépouillement du scrutin. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes en application des alinéas ci-dessus.

➤ Les votes par correspondance parvenus à la section de vote après le recensement sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la réforme de l'Etat, de la
décentralisation et de la fonction publique

Circulaire d'application du décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques

NOR : RDFF1221624C

Le 31 décembre 2012

La ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique

à

Mesdames et messieurs les ministres, directions des ressources humaines

La rénovation du dialogue social, issue des accords de Bercy (2 juin 2008), a été inscrite dans la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique, en modifiant notamment l'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat relatif aux comités techniques, ainsi que dans le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Ce décret fixe, en application de cet article de loi modifié, les règles d'organisation, de composition, d'attributions et de fonctionnement des comités techniques. Il concrétise la modernisation du dialogue social en permettant notamment d'adapter l'architecture des comités techniques aux nouveaux enjeux de gestion publique, en généralisant au sein de la fonction publique de l'Etat le principe de l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques et en élargissant l'accès des organisations syndicales aux élections professionnelles.

Les éléments relatifs à l'organisation et à la composition des comités techniques ont été développés dans la circulaire du 22 avril 2011 d'application de ce décret.

La présente circulaire vise à préciser les nouvelles règles relatives au renforcement du rôle de ces instances et à l'amélioration de leur fonctionnement.

Nota : Les références d'articles indiquées dans la circulaire sont celles du décret du 15 février 2011.

Sommaire

1. ATTRIBUTIONS DES COMITES TECHNIQUES	3
1.1 Le champ de compétence des comités techniques	3
1.2 Répartition des compétences entre les différents niveaux de comités techniques (articles 35 et 36)	9
1.2.1 Répartition des compétences en fonction de l'organisation des comités techniques retenue.	9
1.2.2 Répartition des compétences en fonction de la nature des questions examinées	10
2. FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES	11
2.1 Eléments permanents nécessaires au fonctionnement des comités techniques	12
2.1.1 Présidence	12
2.1.2 Secrétariat	12
2.1.3 Règlement intérieur	13
2.1.4 Nombre de réunions	13
2.1.5 Facilités accordées aux membres des comités techniques	13
2.2 Dispositions directement liées à la tenue d'une réunion	15
2.2.1 Avant la tenue de la réunion	15
2.2.2 Durant le déroulement de la séance	16
2.2.3 Après la tenue de la réunion	19
2.3 Dispositions relatives aux réunions conjointes de comités techniques	20
2.3.1 Cas dans lesquels des comités techniques peuvent être réunis conjointement.	20
2.3.2 Conditions de quorum (article 46, 3ème alinéa)	20
2.3.3 Conditions de vote (article 47, 4ème alinéa)	21
ANNEXE : Règlement intérieur type des comités techniques	22

1. ATTRIBUTIONS DES COMITES TECHNIQUES

Les attributions des comités techniques sont confortées pour tenir compte des nouveaux enjeux de la gestion publique découlant de l'évolution des missions et des conditions d'intervention des services publics. Au-delà des problèmes d'organisation et de fonctionnement des services, les comités techniques connaissent ainsi des questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences des agents. Ils sont également informés des principales décisions à caractère budgétaire ayant des incidences sur la gestion des emplois.

1.1 Le champ de compétence des comités techniques

➤ L'article 34 du décret du 15 février 2011 prévoit que les comités techniques sont consultés sur les questions et projets de textes relatifs à neuf domaines précis.

Cette consultation signifie que l'avis des comités techniques est recueilli, cet avis se matérialisant généralement par un vote.

Il s'agit de questions et de projets de texte relatifs :

1° A l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements ou services ;

Tout projet de texte relatif à la création ou à la modification de l'organisation d'un service relève de la compétence du comité technique (par exemple : création d'un service à compétence nationale).

De même, ont été considérés par le juge administratif comme des mesures d'organisation devant être soumises à l'avis du comité technique :

- une décision de réduction des effectifs en vue d'un nouvel aménagement du service (CE, 22 octobre 1958, Rode et Syndicat national des personnels des bases aériennes, Lebon p. 484) ;
- la convention par laquelle un établissement public s'engage à apporter à un syndicat mixte une assistance technique et à mettre à sa disposition du personnel et du matériel, parce que cette convention a des incidences directes sur l'organisation générale des services de l'établissement et sur les conditions d'ensemble de son fonctionnement (TA Orléans, 28 mai 1986, Syndicat national de l'environnement CFDT).
- un décret qui fixe les délégations de pouvoirs accordées en matière de gestion des personnels exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés de l'Etat, en tant qu'il porte sur la répartition des attributions de l'Etat entre différentes autorités administratives et sur les compétences respectives de ces autorités pour l'exercice de ces attributions modifiant ainsi l'organisation du service public (CE, 13 octobre 1999, Syndicat national des enseignants du second degré, n°202017 ; CE, Assemblée, 27 octobre 2000, Syndicat national des enseignants du second degré, n°205811).

Par ailleurs, à plusieurs reprises, la section des finances puis la section de l'administration du Conseil d'Etat ont indiqué qu'avaient le caractère de mesures d'organisation et de fonctionnement du service les textes relatifs :

- aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois fonctionnels ;

- aux règles d'emploi et de rémunération des personnels non titulaires ;
- à la modification de la durée des mandats des membres d'un comité technique et d'un comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail.

Enfin, un certain nombre d'éléments relatifs à l'aménagement et au temps de travail entre dans le champ de compétence des comités techniques. Ainsi, comme le précise l'article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, des arrêtés ministériels pris après avis des comités techniques ministériels définissent les cycles de travail auxquels peuvent avoir recours les services. En outre, les conditions de mise en œuvre de ces cycles et les horaires de travail en résultant sont définis pour chaque service ou établissement, après consultation du comité technique concerné. Enfin, l'article 5 de ce même décret prévoit que les cas dans lesquels il peut être recouru à des astreintes sont déterminés après consultation des comités techniques ministériels et la liste des emplois concernés et les modalités d'organisation des astreintes sont fixées après consultation des comités techniques des services ou établissements concernés.

Nota : L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dispose que les comités techniques établis dans les services du ministère de la défense, ou du ministère de l'intérieur pour la gendarmerie nationale, employant des personnels civils ne sont pas consultés sur les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2° A la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences ;

Le comité technique est consulté sur les orientations stratégiques ou les objectifs à moyen terme de gestion des effectifs, des emplois et des compétences.

Il émet un avis sur le plan d'action visant à réduire les écarts entre les ressources disponibles et les besoins futurs du service (plan GPRH). Ce plan prévisionnel à trois ans mentionne les hypothèses d'évolution des effectifs (retraites, détachements...) ainsi que les évolutions prévisibles en matière de compétences et de volume des emplois, permettant ainsi de mesurer les écarts entre les mouvements naturels et les projections envisagées.

Le comité technique est également appelé à se prononcer sur la cartographie des emplois et des effectifs du service et sur leur évolution, au vu des hypothèses décrites par le plan GPRH.

Au titre de cette compétence, le comité technique peut examiner les outils (référentiel métiers et compétences...) et la méthodologie nécessaires à la construction et à la mise en œuvre du plan de GPRH.

Au titre de cette attribution, les comités techniques sont également compétents sur les questions liées au recrutement des agents contractuels. En cohérence avec la généralisation de l'élection de ces instances par l'ensemble de la communauté de travail et conformément à l'accord du 31 mars 2011 portant sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels dans les trois versants de la fonction publique, les comités techniques devront être davantage associés au suivi du recours à ce recrutement au sein des administrations et établissements pour lesquels ils sont institués (notamment identification des emplois durablement vacants ou des emplois requérant des compétences spécialisées).

3° Aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;

Les textes portant élaboration ou modification de statuts particuliers de corps de fonctionnaires ou déterminant toute règle statutaire doivent être soumis à l'avis des comités techniques.

Au titre de cette compétence, les comités techniques examinent les modalités particulières d'accès à l'emploi titulaire des agents contractuels.

Par ailleurs, depuis la publication du décret n° 2008-385 du 23 avril 2008 relatif à l'échelonnement indiciaire des corps et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, cet échelonnement est fixé par décret au rapport du ministre intéressé contresigné par les ministres chargés du budget et de la fonction publique. L'échelonnement indiciaire doit donc être soumis à l'avis du comité technique compétent.

4° Aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels;

La consultation du comité technique est requise à chaque fois que l'évolution des technologies ou des méthodes de travail conduisent à modifier l'organisation et les conditions de travail des agents.

5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;

L'avis du comité technique compétent est requis sur les projets de texte dès lors que ceux-ci entrent dans le champ des grandes orientations indemnitaires du ministère ou de l'établissement. L'ensemble des textes régissant les régimes indemnitaires n'a par conséquent pas vocation à être soumis à l'avis du comité technique. A cet effet, peuvent être retenus comme nécessitant une consultation les textes portant sur une proportion significative des effectifs relevant du comité technique ou applicables à l'ensemble des agents d'un même corps ou statut d'emploi (régime indemnitaire applicable potentiellement à l'ensemble des agents relevant d'un ou plusieurs corps ou emplois ou à l'ensemble des personnels relevant d'une même catégorie hiérarchique, ou, à défaut, régime indemnitaire applicable à une majorité des agents du ministère), et dont les montants représentent une part déterminante de la rémunération indemnitaire des agents.

Parmi les textes remplissant ces conditions, le comité technique doit être consulté sur la politique indemnitaire, soit les choix opérés quant à la nature des régimes indemnitaires au regard de la reconnaissance des sujétions et responsabilités et/ou des résultats et de la manière de servir des agents et sur les « critères de répartition », soit les conditions d'attribution, les modalités de répartition entre agents et, le cas échéant, les critères de modulation des primes.

Sont ainsi notamment concernés :

- les projets de décret créant un nouveau régime indemnitaire directement applicable à des agents relevant du périmètre du comité technique ;
- les projets de décret modifiant les principales conditions d'attribution d'une prime existante ;
- les projets de texte portant adhésion à un régime indemnitaire interministériel (prime de fonctions et de résultats ou intéressement collectif, par exemple).

N'ont en revanche pas à être soumis à l'avis du comité technique les arrêtés se limitant à la fixation d'un montant forfaitaire ou à une revalorisation d'un régime indemnitaire dès lors que cette revalorisation n'en modifie ni les conditions d'attribution, ni les modalités de répartition entre agents ni les critères de modulation. Il en est de même lorsque les projets de texte ne portent que sur une faible partie de la rémunération indemnitaire des agents.

6° A la formation et au développement des compétences et qualifications professionnelles ;

Comme le précise le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat, la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires fait l'objet d'une politique définie, animée et coordonnée en liaison avec les organisations représentatives du personnel.

Cette politique comprend des orientations fixées par un plan interministériel, puis l'élaboration par ministère d'un document d'orientation à moyen terme soumis aux comités techniques compétents.

Enfin, des plans de formation, conformes aux objectifs énoncés dans le document d'orientation, sont établis par chaque direction, service et établissement public placé sous la tutelle du département ministériel, après avis des comités techniques concernés.

7° A l'insertion professionnelle ;

La compétence des comités techniques s'exerce sur toute question liée à la mise en place de voies d'accès spécifiques à l'emploi public. Ainsi, la mise en place du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique permettant aux jeunes sans diplômes, ni qualification professionnelle reconnue ou dont le niveau de qualification est inférieur au baccalauréat, d'accéder sans concours à un emploi de catégorie C relève de la compétence du comité technique.

8° A l'égalité professionnelle, la parité et à la lutte contre toutes les discriminations ;

Relève de la compétence du comité technique toute mesure permettant de favoriser l'égalité professionnelle et la parité dans la fonction publique.

En outre, l'article 51 de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique prévoit la présentation chaque année, dans le cadre du bilan social, d'un rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes comportant notamment des données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre activité professionnelle et vie personnelle.

Dans ce cadre, des indicateurs pertinents doivent être définis et suivis afin de mesurer et de comparer l'impact des modes d'organisation des services sur les conditions de travail des femmes et des hommes et de mettre en place des plans d'actions. Ces plans relèvent de la compétence du comité technique.

La consultation du comité technique sur les questions de discriminations ne se résume pas à la seule problématique de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes. Les questions liées à l'emploi des travailleurs handicapés et à la prévention de l'ensemble des discriminations

relèvent naturellement de son champ de compétence. En outre, la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés prévoit que, chaque année, un rapport sur ce sujet est présenté au comité technique.

9° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail, lorsqu'aucun comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail n'est placé auprès d'eux.

Lorsque le comité technique exerce les attributions relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en l'absence de création d'un comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, les chapitres IV, V, VI et VII du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique s'appliquent.

Par ailleurs, le comité technique bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail dans les matières relevant de sa compétence et peut le saisir de toute question. Il examine en outre les questions dont il est saisi par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail créé auprès de lui.

Par exemple, la réorganisation d'un service peut avoir, pour un nombre significatif d'agents, des impacts notables outre sur la santé, l'hygiène et la sécurité, notamment sur l'aménagement des postes de travail, la charge de travail ou l'aménagement du temps de travail, nécessitant l'avis du CHSCT (article 57 du décret du 28 mai 1982 - voir également la fiche VIII de la circulaire du 9 août 2011 d'application du même décret).

Lorsque ces impacts apparaissent dès les premières réflexions sur la réorganisation, l'administration peut, selon un ordre et des délais qu'il lui appartient d'apprécier, convoquer le comité technique et le CHSCT.

Toutefois, si ces conséquences notables apparaissent au fil de la mise en œuvre de la réorganisation, notamment lors de la consultation du comité technique, ce dernier pourra saisir le CHSCT compétent.

De même, si l'aménagement et la réduction du temps de travail sont des questions d'organisation et de fonctionnement des services relevant de la compétence du comité technique, la mise en place, à titre d'exemple, d'un travail de nuit impactant un nombre significatif d'agents quant à leurs conditions de santé, de sécurité ou leurs conditions de travail devra faire l'objet d'une consultation du CHSCT.

De manière réciproque, à l'occasion d'une consultation sur des questions de santé, d'hygiène et de sécurité ou de conditions de travail, le CHSCT peut considérer que ces questions sont susceptibles d'avoir un impact suffisant sur l'organisation ou le fonctionnement du service et qu'elles nécessitent donc l'avis du comité technique qu'il pourra alors saisir.

Ainsi, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Dans les mêmes conditions, le comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail peut saisir le comité technique d'une question relevant de sa compétence.

Nota : Le comité technique reçoit communication du rapport annuel et du programme annuel de prévention des risques professionnels prévus par l'article 61 du décret du 28 mai 1982.

10° Enfin, les comités techniques sont consultés sur *la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 correspondant.*

➤ Le même article 34 du décret prévoit que font l'objet d'une **information** des comités techniques les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire.

Il ne s'agit pas de confier au comité technique l'exercice d'une compétence en matière budgétaire, mais de lui donner les moyens d'exercer pleinement ses missions. Ainsi les représentants du personnel devront être informés des décisions à caractère budgétaire ayant un impact significatif sur les effectifs ou la nature des emplois du service. A titre d'exemple, le schéma d'emploi inclus dans le projet annuel de performance du programme budgétaire est un tableau, avec des explications éventuelles jointes, dont le comité technique doit être informé. Cette information est essentielle, comme la communication du bilan social, pour que le comité technique puisse ensuite délibérer en toute connaissance de cause sur des mesures ayant trait par exemple à l'organisation et au fonctionnement des services ou à la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences. Cette information n'exclut pas l'organisation d'un débat. Toutefois, elle ne peut se confondre avec une consultation ; il n'y a donc pas lieu de recourir à un vote sur les éléments communiqués.

➤ Enfin, l'article 37 du décret précise que les comités techniques **reçoivent communication et débattent du bilan social** de l'administration, de l'établissement ou du service auprès duquel ils sont créés.

Dans ce cas également, il n'y a pas lieu de procéder à un vote.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens notamment budgétaires et en personnel correspondant au périmètre du comité technique.

Par ailleurs, ce bilan comprend toute information utile relative aux compétences du comité technique concerné.

En conséquence, une prochaine circulaire définira, après concertation avec les organisations syndicales, le socle commun des données devant figurer au sein du bilan social.

Nota : La réunion de groupes de travail (voir article 22 du règlement intérieur type en annexe) relève de l'organisation d'un dialogue social informel et cette réunion ne peut se substituer à celle du comité technique. Le conseil d'Etat a ainsi annulé un arrêté interministériel créant auprès des comités techniques, des groupes de travail paritaires ayant vocation à délibérer sur des questions relevant de la compétence de ces comités techniques paritaires du ministère de l'éducation (CE, 4 juillet 1986, confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public).

1.2 Répartition des compétences entre les différents niveaux de comités techniques (articles 35 et 36)

La répartition des compétences s'apprécie selon la nature des services concernés et selon la nature des questions examinées.

1.2.1 Répartition des compétences en fonction de l'organisation des comités techniques retenue.

Principe : Un comité technique est compétent pour examiner les questions ou projets de texte intéressant les services pour lesquels il a été créé.

Ainsi, par exemple, un comité technique d'administration centrale est compétent pour l'ensemble des services d'administration centrale du département ministériel.

De même, un comité technique ministériel est compétent pour l'ensemble des services centraux, des services à compétence nationale et des services déconcentrés du département ministériel. Si la question concerne les services à compétence nationale et les services déconcentrés ou les seuls services déconcentrés, le comité technique ministériel est compétent.

Dérogations :

1) La création d'un comité technique de réseau

En application de l'article 5 du décret peut être créé un comité technique de réseau compétent pour les services centraux, les services à compétence nationale, les services déconcentrés relevant de cette direction ainsi qu'éventuellement les établissements publics administratifs en relevant par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

En outre, pour les personnels de l'administration centrale de ce réseau, le comité technique de proximité est soit le comité technique d'administration centrale soit le comité technique de service central de réseau.

Pour les personnels des services à compétence nationale de ce réseau, le comité technique de proximité est, soit le comité technique d'administration centrale, soit le comité technique de service à compétence nationale, soit le comité technique de service central de réseau en cas d'insuffisance des effectifs au sein du service à compétence nationale concerné ou lorsque l'intérêt du service le justifie.

Ainsi : • Lorsqu'il existe un comité technique de réseau et qu'une question concerne les seuls services déconcentrés de ce réseau, ce comité de réseau est compétent et non le comité technique ministériel.

• Lorsqu'il existe un comité technique de réseau et que la question concerne les seuls services d'administration centrale de ce réseau, le comité technique compétent est, soit le comité de service central de réseau ou, lorsque ce dernier n'existe pas, le comité technique d'administration centrale.

• Lorsqu'il existe un comité technique de réseau et que la question concerne plusieurs services à compétence nationale du réseau, le comité technique compétent est soit le comité technique de service central de réseau s'il est compétent pour ces services, soit le comité technique d'administration centrale s'il est compétent pour ces services, soit

le comité technique de réseau et non chacun des comités techniques de service à compétence nationale concerné lorsque chacun de ces services à compétence nationale dispose d'un comité technique propre.

2) La création d'un comité technique commun

Dès lors qu'un comité technique ministériel commun (article 3), un comité technique d'administration centrale commun (article 4), un comité technique commun de services déconcentrés (article 6) ou un comité technique commun d'établissements publics (article 7) est créé, il est seul compétent pour l'examen des questions intéressant les services pour lesquels il est mis en place.

Ainsi, lorsqu'il est, par exemple, créé un comité technique ministériel commun à deux départements ministériels et dès lors que la question est commune à ces deux départements ministériels, seul ce comité est compétent et non chacun des comités ministériels des ministères concernés.

3) La création d'un comité technique spécial en application du a) du 2° de l'article 9 du décret

Cet alinéa permet la création auprès d'un (ou de plusieurs) ministre ou d'un (ou de plusieurs) directeur d'administration centrale d'un comité technique spécial compétent pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du (ou des) département ministériel concerné ou du (ou des) directeur d'administration centrale concerné.

Dans ce cas, si la question concerne plusieurs des services déconcentrés pour lesquels le comité spécial est créé, ce comité est seul compétent et non le comité technique ministériel.

4) Le comité technique ministériel reçoit compétence pour examiner des questions relatives à des établissements publics administratifs

Le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour l'examen de questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel ou lorsque l'intérêt du service le justifie (article 35 1°). Dès lors que la question n'est pas propre aux établissements publics concernés, le comité technique ministériel est seul compétent.

Le comité ministériel peut également recevoir compétence pour examiner les questions concernant un ou plusieurs établissements publics administratifs en cas d'insuffisance des effectifs dans ces établissements (article 35 2°). Dans ce second cas, il n'existe donc pas de comité technique de proximité dans l'établissement public concerné et le comité technique ministériel est seul compétent.

1.2.2 Répartition des compétences en fonction de la nature des questions examinées

Principe : Tout comité technique est compétent sur toutes les questions ou projets de texte entrant dans le champ de l'article 34. Le comité technique compétent est l'instance correspondant au niveau où est prise la décision, compte tenu notamment du niveau de déconcentration de l'administration considérée.

Dérogations :

1) La compétence exclusive du comité technique ministériel

- Le comité technique ministériel est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des *statuts particuliers* des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'*échelonnement indiciaire* applicables à ces corps.
- Le comité technique ministériel est également seul compétent pour l'examen des *statuts d'emploi du département ministériel* quels qu'ils soient et des échelonnements indiciaires y afférents.
- Enfin, le comité technique ministériel débat au moins une fois par an des *orientations stratégiques* du ministère en matière de politique des ressources humaines.

2) La compétence exclusive du comité technique d'établissement public

- En cas d'existence de *corps propres* à l'établissement, le comité technique de proximité institué auprès du directeur ou directeur général est compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers de ces corps et des règles d'échelonnement indiciaire relatives à ces corps.
- De même, ce comité est exclusivement compétent pour l'examen d'un *statut d'emploi propre* à l'établissement et l'échelonnement indiciaire y afférent.

Nota : La répartition des compétences entre les différents niveaux de comités techniques rappelée ci-dessus ne fait pas obstacle à la nécessité, dans certains cas, de consulter deux comités techniques de niveaux différents.

Ainsi, lorsqu'un ministre délègue à un directeur d'établissement public administratif un certain nombre d'actes de gestion relatifs aux membres d'un corps affectés dans cet établissement, il s'agit d'une question relevant à la fois de l'organisation du département ministériel et de celle de l'établissement. Dans ces conditions, le comité technique ministériel concerné ainsi que le comité technique d'établissement concerné doivent être consultés.

2. FONCTIONNEMENT DES COMITES TECHNIQUES

Renforcer la qualité du dialogue social passe également par l'établissement, tel que le prévoit le titre IV du décret, de règles de fonctionnement des comités techniques tirant les conséquences de la fin du paritarisme numérique dans leur composition.

En effet, afin que les parties prenantes au dialogue social, du côté de l'administration, soient bien celles qui ont expertise et autorité sur les questions examinées, le comité technique comprend dorénavant, outre l'autorité auprès de laquelle il est placé, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

De plus, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité. Il s'agit notamment

que le responsable budgétaire soit davantage associé aux réunions du comité technique, dès lors que la gestion budgétaire et son impact sur la vie des personnels deviennent avec la LOLF un enjeu de dialogue social. Ces représentants sont présents et assistent le président tout au long de la séance.

Ainsi, en cohérence avec cette composition des comités techniques, les représentants de l'administration membres du comité ainsi que ceux assistant le président lors de la séance participent aux débats mais n'ont pas voix délibérative puisque seuls les représentants du personnel votent.

Il s'agit bien de favoriser l'expression et la prise en compte des positions des représentants du personnel.

Dans la même logique, une seconde délibération du comité technique doit être organisée lorsqu'un projet de texte fait l'objet d'un vote défavorable à l'unanimité des représentants du personnel. L'organisation de cette seconde délibération doit permettre d'initier un nouveau temps de dialogue avec les représentants des personnels sur le projet contesté.

2.1 Eléments permanents nécessaires au fonctionnement des comités techniques

2.1.1 Présidence

Les articles 38 et 40 prévoient que les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont placés.

Les comités techniques de proximité ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés.

En cas d'empêchement pour une réunion donnée, le président désigne son représentant parmi les membres de l'administration exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité d'un niveau suffisant. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Nota : Lorsqu'il est créé un comité technique ministériel commun à plusieurs départements ministériels, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Pour les autres niveaux de comités techniques communs, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les mêmes règles de présidence sont applicables en cas de réunions conjointes, pour l'examen de questions communes dans les conditions précisées à l'article 39 (voir paragraphe 2-3 ci-après).

2.1.2 Secrétariat

L'article 41 du décret précise que, dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné par l'administration à cet effet, qui assiste aux séances.

La désignation d'un secrétaire adjoint parmi les représentants du personnel au sein du comité est obligatoire. Elle peut s'effectuer en début de mandat de ces représentants ou à chaque réunion du comité en début de séance.

Cette désignation doit être effectuée conformément à la proposition émise par les représentants du personnel ayant voix délibérative.

Le secrétaire adjoint peut être choisi aussi bien parmi les représentants titulaires du personnel que parmi les représentants suppléants appelés à prendre part aux séances avec voix délibérative en remplacement d'un représentant titulaire défaillant.

2.1.3 Règlement intérieur

L'article 43 indique que le président de chaque comité arrête, après avis du comité technique, le règlement intérieur selon un règlement intérieur type établi par le ministre de la fonction publique après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Le règlement intérieur type adopté après avis du CSFPE du 19 décembre 2011 figure à l'annexe de la présente circulaire.

2.1.4 Nombre de réunions

L'article 44 du décret précise qu'un comité technique doit tenir au moins deux réunions chaque année. Il se réunit chaque fois que son président juge nécessaire de le convoquer. Il doit également être réuni dans les deux mois suivant la demande, lorsque la moitié au moins des représentants titulaires du personnel le réclament par écrit.

Aux termes de l'article 44, la réunion du comité technique à la demande des représentants du personnel doit intervenir dès que possible et au plus tard dans le délai maximum de deux mois; ce délai est une garantie édictée en vue du bon fonctionnement de cette instance. Il a un caractère impératif (TA Lyon, 26 janvier 1989).

2.1.5 Facilités accordées aux membres des comités techniques

(articles 50 et 51 du décret - article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique)

Toutes facilités doivent être données aux membres des comités techniques pour exercer leurs fonctions.

➤ Communication doit leur être donnée de toutes **pièces et documents** nécessaires à l'accomplissement de leur mission au moins huit jours avant la date de la séance. L'absence de communication ou la communication dans des délais qui ne permettent pas au comité technique de débattre utilement des pièces et documents nécessaires constitue un vice substantiel de procédure de nature à entraîner l'annulation de la décision administrative (CE, 4 mai 1984, syndicat CFDT du ministère des relations extérieures, Lebon p. 164).

Le juge administratif vérifie au cas par cas que les documents et pièces fournis au comité technique permettent un débat utile.

Certaines des pièces et certains des documents nécessaires à l'accomplissement de la mission des comités techniques peuvent avoir un caractère nominatif. Or la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal pose comme principe que seuls les intéressés ont accès aux documents administratifs dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée et aux dossiers personnels portant une appréciation

ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.

Ce principe ne saurait toutefois faire obstacle à la communication aux membres d'un comité technique d'un document concernant une personne nommément désignée dès lors que ce document est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Il n'en demeure pas moins que les membres d'un comité technique manqueraient à l'obligation de discrétion professionnelle à laquelle ils sont soumis s'ils rendaient publics les pièces et les documents à caractère nominatif qui sont ainsi portés à leur connaissance par l'administration, y compris lorsque ces documents sont communicables aux tiers en application de la loi précitée.

Le juge administratif exerce également un contrôle sur les modifications apportées à un texte postérieurement à son examen par le comité technique.

Ainsi, l'organisme dont une disposition législative ou réglementaire prévoit la consultation avant l'intervention d'une décision doit être mis à même d'exprimer son avis sur l'ensemble des questions soulevées par cette décision. Dans le cas où, après avoir recueilli son avis, l'autorité compétente pour prendre ladite décision envisage d'apporter à son projet des modifications qui posent des questions nouvelles, elle doit le consulter à nouveau (CE, 23 octobre 1998, n°169797).

Si la portée de la modification est substantielle, le juge estime que le comité technique ne peut être regardé comme ayant été consulté (CE, 23 février 1990, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration et association générale des administrateurs civils, n°67192 et 67843). En l'espèce, des dispositions ont été modifiées ultérieurement à l'avis du comité de telle manière que la nomination au tour extérieur de certaines catégories de fonctionnaires était maintenue, dans la proportion d'un emploi sur douze, et que la promotion au grade d'inspecteur général des inspecteurs de l'administration était réduite à sept emplois vacants sur douze. La portée de ces modifications, qui n'avaient pas été soumises au comité technique et qui ne répondaient pas à un vœu qui aurait été formulé par ce comité, était telle que le comité dont il s'agit ne pouvait être regardé comme ayant été consulté.

La même règle s'applique en cas de modification substantielle d'un texte en cours de séance ou lorsque cette modification est portée à la connaissance des membres du comité technique en cours de séance (CE, 23 février 1990, association des membres de l'IGAS, n° 67894 69145).

➤ Par ailleurs, l'article 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévoit qu'afin de leur permettre de participer aux réunions du comité technique, une **autorisation spéciale d'absence** est accordée de plein droit, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants ainsi qu'aux experts convoqués par le président. La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route ;
- la durée prévisible de la réunion ;

- un temps égal à la durée prévisible de la réunion qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du comité technique, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

➤ Les membres des comités techniques convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux de ces comités sont **indemnisés** de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il en va de même pour les experts convoqués par le président du comité.

Les membres suppléants assistant sans voix délibérative ne sont pas, quant à eux, indemnisés de ces mêmes frais.

2.2 Dispositions directement liées à la tenue d'une réunion

2.2.1 Avant la tenue de la réunion

Le règlement intérieur type joint en annexe fournit des précisions quant à la convocation des membres.

Bien que le recours à la voie électronique pour l'envoi des convocations ne soit pas expressément prévu par le décret, il peut toutefois y être recouru. Dans ce cas, il conviendra de s'entourer de garanties techniques permettant de s'assurer de l'origine et de l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et de leur réception par les agents intéressés. Ce type d'envoi doit permettre notamment de conserver la preuve que l'agent concerné a bien reçu individuellement sa convocation.

- L'ordre du jour (article 45, alinéa 1)

L'ordre du jour d'une réunion est établi par l'administration. A cet ordre du jour doit être obligatoirement inscrite toute question relevant de la compétence du comité technique dont l'examen est demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

- Les suppléants (article 45, alinéa 2)

Un membre suppléant d'un comité technique ne dispose d'une voix délibérative que s'il est appelé à siéger en remplacement d'un représentant titulaire défaillant. Il convient de relever que, si un représentant titulaire du personnel n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître à l'administration qu'il ne pourrait pas assister à la réunion du comité, l'administration n'est pas tenue de convoquer son suppléant (CE, 23 novembre 1956, sieur Hubert, Lebon p. 287, décision rendue à propos des commissions administratives paritaires mais la solution retenue est valable pour les comités techniques).

Par contre, lorsque le représentant titulaire du personnel qui se trouve dans l'impossibilité de siéger a officiellement averti l'administration, celle-ci doit obligatoirement convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché et désigné par cette dernière. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour l'administration qu'il ne pourra pas assister aux travaux du comité, celle-ci doit, s'il en existe, convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, désigné par cette dernière et

ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé l'administration de leur absence. Si l'administration omet de procéder à ces convocations, le comité technique est irrégulièrement convoqué et les décisions prises par l'administration à propos des questions sur lesquelles ce comité a été consulté sont susceptibles d'être annulées par le juge administratif pour vice de forme (CE, 9 octobre 1970, sieur Fontaine, Lebon, p. 562).

De même, il serait irrégulier de convoquer un représentant suppléant du personnel appartenant à une organisation syndicale autre que celle à laquelle appartient le représentant titulaire empêché.

Lorsqu'il n'est pas convoqué pour remplacer un représentant titulaire défaillant, tout membre suppléant d'un comité technique a la possibilité, s'il le souhaite, d'assister aux séances du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats ni aux votes. Signalons que, dans une telle hypothèse, l'administration n'a pas à convoquer les représentants suppléants du personnel. Il lui appartient seulement de les informer de la tenue de la réunion du comité.

- Les experts (article 45, alinéas 3 et 4)

Le décret ouvre la faculté au président, de même qu'à un ou plusieurs représentants titulaires du personnel, de demander l'audition d'un ou de plusieurs experts.

C'est au président du comité qu'il appartient de décider de la suite à donner à une telle demande.

L'expert est entendu sur un point à l'ordre du jour sur lequel il apporte une connaissance spécifique.

En outre, tout expert convoqué par le président du comité ne peut assister qu'à la partie des débats, à l'exclusion du vote, relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Les experts ne participent pas aux débats et n'ont pas voix délibérative puisqu'ils ne participent pas au vote.

Dans ces conditions, le rôle d'un expert ne peut être confondu avec celui de membre du comité technique.

2.2.2 Durant le déroulement de la séance

- La visioconférence (article 42)

Dorénavant, le décret prévoit expressément la possibilité de recourir à la visioconférence pour la tenue de réunions de comités techniques.

Toutefois, certaines conditions doivent être respectées pour y recourir.

➤ Tout d'abord, les circonstances doivent le justifier ; c'est essentiellement l'éloignement géographique entre le lieu d'affectation des membres du comité et le lieu de la réunion qui peut justifier le recours à cette modalité d'organisation.

➤ Par ailleurs, il convient que cette technique permette de respecter, et cela tout au long de la séance, les règles de fonctionnement fixées par le titre IV du décret.

Ainsi :

- N'assistent que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du décret.

- Chaque membre siégeant avec voix délibérative doit pouvoir participer effectivement aux débats. Le système doit ainsi retransmettre au président les signes d'un membre demandant la

parole. Il doit aussi assurer la diffusion simultanée, à chacune des personnes participant ou assistant à la réunion, des propos tenus par l'une d'entre elles.

- Le président doit être en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

- Quorum (article 46)

L'évolution de la représentation de l'administration au sein du comité technique conduit à ce que le quorum permettant au comité de délibérer valablement s'apprécie sur les représentants du personnel. Ainsi, la moitié d'entre eux doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Si le quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation doit être envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Lors de la première réunion, la date d'une seconde réunion ne peut être donnée qu'à titre informatif et ne peut se substituer à une nouvelle convocation qui sera nécessairement adressée après le constat de l'absence de quorum lors de la première réunion.

Il est à noter qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un délai minimum entre l'envoi des convocations et la date de la nouvelle réunion (CE, 14 octobre 2005, n°259992). Toutefois, il est souhaitable dans toute la mesure du possible, de respecter le délai maximum de quinze jours, prévu par l'article 8 du règlement intérieur type joint en annexe, entre la réunion à laquelle le quorum n'a pas été atteint et la nouvelle réunion.

Si, lors de cette deuxième convocation, aucun représentant du personnel n'est présent, la procédure consultative est réputée accomplie.

Dans ce cas, le projet de texte qui est soumis à la consultation obligatoire du comité technique comprend dans ses visas la mention suivante : « Vu les convocations en date du.... et en date du....du comité technique..... ».

On notera qu'en vertu de la jurisprudence, la procédure consultative est régulièrement accomplie si les représentants du personnel, présents au début de la réunion, quittent celle-ci afin de ne pas participer au vote (CE, juin 1972, sieur Pinabel, Lebon, p. 481).

- Vote (article 47)

Dans le cadre des questions inscrites à son ordre du jour, le comité technique vote sur des propositions formulées par le président ainsi que sur des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

L'article 47 prévoit que s'il est procédé à un vote, seuls les représentants du personnel y participent. Il précise en outre que les abstentions sont admises. Il indique également que le comité technique se prononce à la majorité des membres représentants du personnel présents ayant voix délibérative, et non pas à la majorité des suffrages exprimés.

Cet article ajoute qu'« à défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée ». Cette disposition doit être interprétée comme signifiant qu'en cas d'absence de majorité favorable ou défavorable, le comité doit être considéré comme ayant été consulté,

mais comme n'ayant adopté ni une position favorable, ni une position défavorable à l'égard de la question qui lui a été soumise.

Ainsi par exemple, si à la suite d'un vote auquel ont participé les douze représentants du personnel présents ayant voix délibérative, le décompte des votes laisse apparaître cinq voix pour, quatre voix contre et trois abstentions, la majorité requise de sept voix n'est pas atteinte. Il faut considérer qu'il y a absence de majorité, ce qui signifie que le comité technique a été consulté (l'avis est réputé avoir été donné) mais n'a émis ni un avis favorable, ni un avis défavorable à la proposition ou au texte qui lui a été soumis.

On peut remarquer que la pratique consistant pour un représentant du personnel à ne pas participer au vote n'est pas reconnue par le décret. S'il y est recouru, elle ne peut que s'assimiler à une abstention pour l'expression du vote qui s'apprécie donc sur les membres présents.

Lorsqu'aucune majorité ne s'est dégagée, le procès-verbal doit exposer clairement les arguments avancés par les différents intervenants durant le débat qui a précédé le vote.

De même, le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

- Vote défavorable unanime (article 48)

Afin de renforcer la qualité et la richesse du dialogue social, l'article 48 transcrit un des points forts des accords de Bercy du 2 juin 2008.

Désormais, lorsque l'ensemble d'un projet de texte recueille un avis défavorable unanime de la part des représentants du personnel présents, celui-ci fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération doit être organisée dans un délai ne pouvant être inférieur à huit jours et ne pouvant excéder trente jours.

Le délai compris entre la première et la seconde délibération correspond à un temps de réflexion permettant à l'administration d'analyser à nouveau le contenu du projet de texte et de le modifier le cas échéant. Ce délai offre également un temps que l'administration doit chercher à mettre à profit pour une concertation supplémentaire avec les représentants des personnels.

En vue de cette nouvelle délibération, la nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération.

A cette convocation, est joint le texte soumis au vote lors de la première délibération. Si l'administration décide, durant le délai de réflexion, de proposer des modifications au projet de texte, dans toute la mesure du possible, elle communique ces modifications aux représentants du personnel 48h au moins avant la date de la seconde réunion.

Le comité technique siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Enfin, il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure ; la décision peut alors être prise par l'administration.

Nota : Il convient de noter que la procédure décrite ci-dessus ne s'applique pas lorsque la réunion au cours de laquelle est exprimée l'opposition unanime des représentants du personnel se tient dans le cadre d'une seconde convocation du comité technique faute de quorum lors de la première convocation.

2.2.3 Après la tenue de la réunion

- Procès-verbal (article 41)

Un procès-verbal est établi après chaque séance du comité technique.

Ce document doit comprendre le compte rendu des débats et le détail des votes de chaque représentant du personnel habilité à participer au vote, identifié par le sigle syndical sous lequel il a été élu ou désigné, à l'exclusion de toute indication nominative. Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il est ensuite transmis, dans un délai d'un mois, à tous les membres, titulaires et suppléants, du comité.

Ce procès-verbal est approuvé au début de la séance suivante du comité. Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas une modification du procès-verbal qui est soumis à approbation. Elles doivent seulement figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles sont exprimées.

Dès lors que le comité a été régulièrement consulté, les inexactitudes que compterait le procès-verbal ne peuvent entacher d'illégalité la décision prise par l'administration (CE, 28 octobre 1992, req n° 87522).

Par ailleurs, la régularité de l'avis du comité ne saurait être remise en cause en cas de refus du secrétaire adjoint de signer le procès-verbal. Il importe toutefois que le procès-verbal fasse clairement apparaître que le secrétaire adjoint a été prié de le signer et qu'il a refusé de le faire. Si le secrétaire adjoint fait connaître les motifs de son attitude, il convient également de les mentionner au procès-verbal.

Le procès-verbal d'un comité n'est pas une décision faisant grief ; il n'est donc pas susceptible d'un recours pour excès de pouvoir (CE, 30 janvier 1995, Goure, req n°106.964).

En outre, on notera que dès lors que l'avis avait été régulièrement émis, le retard mis à l'adoption du procès-verbal n'empêche pas l'administration de prendre sa décision (CE, 14 juin 2006, req n°284933).

Les procès-verbaux des comités techniques sont des documents communicables dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1978 précitée.

Ils doivent avoir été préalablement approuvés par le comité dans les conditions prévues à l'article 41.

- Publicité donnée aux projets élaborés et aux avis émis par les comités techniques (article 52)

Cet article organise une publicité pour les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques.

➤ Tout d'abord, ces projets et ces avis sont adressés par le secrétaire du comité à l'autorité intéressée. De la même façon, le bilan social prévu par l'article 37 du décret doit être adressé, accompagné des observations du comité technique, au ministre intéressé. Les bilans sociaux ministériels seront en outre transmis au ministre en charge de la fonction publique.

➤ Ensuite, ces projets et ces avis sont portés, par tout moyen approprié et dans un délai d'un mois, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés. Le Conseil d'Etat a estimé que l'administration est tenue de porter à

Dès lors, le ministre, en refusant de diffuser à d'autres personnes que les organisations syndicales ces projets et avis, n'a pas satisfait à cette obligation (CE, 19 janvier 1996, Union des personnels de surveillance, d'encadrement pénitentiaire et postulants, req. no 133192).

Par ailleurs, le président du comité technique doit, dans un délai de deux mois, informer par une communication écrite, les membres du comité des suites données aux propositions et avis de celui-ci.

2.3 Dispositions relatives aux réunions conjointes de comités techniques

2.3.1 Cas dans lesquels des comités techniques peuvent être réunis conjointement.

L'article 39 du décret prévoit la possibilité de réunir conjointement des comités techniques.

➤ Dans tous les cas, c'est exclusivement l'existence de **questions communes** qui justifie des réunions de cette nature :

- soit des questions communes à plusieurs ministères ;
- soit des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels ;
- soit des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents relevant de différents départements ministériels ;
- soit des questions communes à plusieurs établissements publics.

➤ Dans tous les cas, une décision doit prévoir la réunion conjointe, et cela autant de fois que de besoin, des instances concernées. Il s'agit :

- d'une décision des ministres pour la réunion conjointe de comités techniques ministériels ;
- d'une décision des secrétaires généraux ou des directeurs des ressources humaines pour la réunion conjointe de comités techniques d'administration centrale ;
- d'un arrêté du préfet territorialement compétent, ou le cas échéant, d'un arrêté des ministres pour les réunions conjointes de comités techniques de services déconcentrés ;
- d'une décision des directeurs ou directeurs généraux concernés pour les réunions conjointes de comités techniques d'établissements publics.

➤ Dans tous les cas, la décision précise la ou les autorités chargées de la présidence des réunions conjointes ; ces autorités sont choisies parmi celles présidant les comités techniques à réunir conjointement.

2.3.2 Conditions de quorum (article 46, 3ème alinéa)

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de quorum s'apprécient sur la formation et non sur chaque comité technique.

C'est donc la moitié des représentants du personnel de l'ensemble de la réunion conjointe qui doit être présente pour que le quorum soit atteint.

Si ce quorum n'est pas atteint et qu'une nouvelle convocation est donc adressée conformément au 3ème alinéa de l'article 46, la formation conjointe siège quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

2.3.3 Conditions de vote (article 47, 4ème alinéa)

Lorsque les comités techniques sont réunis conjointement, les conditions de vote s'apprécient sur la formation conjointe et non sur chaque comité la composant.

La formation conjointe émet ainsi son avis à la majorité des représentants du personnel de cette formation présents.

La DGAFP (Bureau du statut général et du dialogue social) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire sur l'application des dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des comités techniques prévues par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Le directeur général de l'administration et de la fonction publique

Jean- François VERDIER



ANNEXE

Règlement intérieur type des comités techniques

Article 1er

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de travail du comité technique (désignation du comité).

I. - Convocation des membres du comité

Article 2

Le comité tient au moins deux réunions par an sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié au moins des représentants, titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite adressée au président doit préciser la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans toute la mesure du possible, cette demande est transmise par un écrit unique. Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

En outre, à la demande écrite du président ou de la moitié des représentants du personnel ayant voix délibérative du comité technique, le comité d'hygiène de sécurité et de conditions de travail peut être saisi d'une question relevant de sa compétence.

Article 3

Son président convoque les membres titulaires du personnel du comité. Il en informe, le cas échéant, leur chef de service. Les convocations sont, en principe, adressées aux membres titulaires du comité quinze jours avant la date de la réunion.

Tout membre titulaire du personnel qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Le président convoque le membre suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle aurait dû siéger le membre titulaire empêché. L'organisation syndicale lui indique ce membre à convoquer.

Au début de la réunion, le président communique au comité la liste des participants.

Article 4

Les experts sont convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret n°2011-184 du 15 février 2011. Ils sont convoqués quarante-huit heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Article 5

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen de problèmes d'hygiène, de sécurité et de condition de travail, son président convoque le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention prévu à l'article 4 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention

médicale dans la fonction publique ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail prévu par l'article 5 du même décret.

Article 6

Dans le respect des dispositions des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président. Cet ordre du jour, accompagné autant que possible des documents qui s'y rapportent, est adressé aux membres du comité en même temps que les convocations.

S'ils ne peuvent pas être transmis en même temps que les convocations et que l'ordre du jour, les documents qui se rapportent à cet ordre du jour doivent être adressés aux membres du comité au moins huit jours avant la date de la réunion.

A l'ordre du jour visé aux deux premiers alinéas du présent article sont adjointes toutes questions relevant de la compétence du comité en application des articles 34 à 37 du décret du 15 février 2011 dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel au moins cinq jours avant la date de la réunion. Ces questions sont alors transmises par son président à tous les membres du comité au moins quarante-huit heures avant la date de la réunion.

Les convocations peuvent être adressées par voie électronique. Dans ce cas, des garanties techniques doivent assurer l'origine et l'intégrité des convocations signées par l'autorité compétente et leur réception par les agents concernés.

II. - Déroulement des réunions

Article 7

Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la réunion en rappelant les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8

Si les conditions de quorum exigées par le second alinéa de l'article 46 du décret du 15 février 2011 ne sont pas remplies, une nouvelle réunion du comité doit intervenir dans le délai maximum de quinze jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint. Dans ce cas, la nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité.

Article 9

Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il dirige les débats et fait procéder au vote tout en assurant le bon déroulement des réunions.

Article 10

Le secrétariat permanent du comité est assuré par l'administration.

Article 11

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Ce secrétaire-adjoint est un représentant du personnel ayant voix délibérative.

La désignation du secrétaire-adjoint s'effectue :

- soit à la suite de chaque renouvellement du comité et pour toute la durée du mandat de celui-ci,
- soit, par désignation au début de chaque séance du comité et pour la seule durée de cette séance.

(à déterminer par chaque comité technique).

Article 12

Les experts convoqués par le président du comité en application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. En outre, ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes. Ces représentants suppléants sont informés par le président du comité de la tenue de chaque réunion. Le président du comité en informe également, le cas échéant, leur chef de service.

L'information des représentants suppléants prévue à l'alinéa précédent comporte l'indication de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de la réunion, ainsi que la transmission de tous les documents communiqués aux membres du comité convoqués pour siéger avec voix délibérative.

L'information et la transmission des documents peuvent s'effectuer par voie électronique avec des garanties techniques assurant leur origine, leur intégrité ainsi que leur réception par les agents concernés.

Article 14

Lorsque l'ordre du jour du comité comporte l'examen des problèmes d'hygiène et de sécurité et de conditions de travail, le médecin de prévention, l'assistant de prévention et, le cas échéant, le conseiller de prévention qui ont été convoqués par le président du comité en application du quatrième alinéa de l'article 39 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 et de l'article 5 du présent règlement intérieur participent aux débats, mais ne prennent pas part aux votes.

Nota : Il résulte du 9° de l'article 34 du décret du 15 février 2011 que le présent article 14 s'applique lorsqu'aucun comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail n'est placé auprès du comité technique. Cet article s'applique également lorsque le comité technique examine des questions dont il est saisi par le comité d'hygiène sécurité et conditions de travail placé auprès de lui.

Article 15

Les documents utiles à l'information du comité autres que ceux transmis avec la convocation peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative avec l'accord du président.

Article 16

Seuls les représentants du personnel titulaires participent au vote. Les représentants du personnel suppléants n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Sur tout point à l'ordre du jour, tout représentant du personnel présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par le président ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

La question ou le projet de texte soumis au vote est celle ou celui figurant à l'ordre du jour, éventuellement modifié suite aux propositions faites par le comité et acceptées par le président.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Aucun vote par procuration n'est admis.

Article 17

L'avis du comité est favorable ou défavorable lorsque la majorité des membres présents s'est prononcée en ce sens. Les abstentions sont admises. A défaut de majorité, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

L'abstention ne peut être décomptée ni comme un vote favorable ni comme un vote défavorable.

Il en va de même si un représentant du personnel ayant voix délibérative choisit, sans que le décret du 15 février 2011 ouvre cette possibilité, de ne pas participer au vote.

Article 18

En cas de vote unanime défavorable des représentants du personnel présents ayant voix délibérative sur un projet de texte, ce projet fait l'objet d'un réexamen et une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours.

La nouvelle convocation doit être adressée dans le délai de huit jours à compter de la première délibération. Avec cette convocation est adressé le texte soumis au vote lors de la première délibération. Durant le délai de réflexion compris entre la première et la seconde délibération, l'administration fait connaître les modifications éventuelles proposées au projet de texte aux représentants du personnel 48h au moins avant la réunion au cours de laquelle aura lieu la seconde délibération. Toutefois, des modifications éventuelles peuvent également être présentées en séance.

Article 19

Le président peut décider une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Article 20

Le secrétaire du comité, assisté par le secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la réunion.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, ce document comprend le compte-rendu des débats et la répartition du vote des représentants du personnel, à l'exclusion de toute indication nominative. De même le résultat et la répartition des votes concernant toute proposition formulée par le président et les représentants du personnel doivent figurer dans le procès-verbal.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que par le secrétaire adjoint, est transmis, dans un délai d'un mois, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité.

L'approbation du procès-verbal de la réunion constitue le premier point de l'ordre du jour de la réunion suivante.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 21

Dans un délai de deux mois après chaque réunion, le secrétariat du comité, agissant sur instruction du président, adresse, par écrit, aux membres du comité le relevé des suites données aux délibérations de celui-ci.

Lors de chacune de ses réunions, le comité procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux avis qu'il a émis lors de ses précédentes réunions.

Article 22

Seules les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité technique peuvent participer aux groupes de travail convoqués par l'administration et portant sur les sujets relevant de la compétence du comité technique.

L'organisation syndicale désigne librement son ou ses représentants à ces groupes de travail. De même, lorsque le siège est détenu par des organisations syndicales ayant déposé une liste commune, le ou les représentants sont désignés librement par ces organisations.



Guide juridique
CT
06.2012

A remettre à un militant CGT ou à renvoyer à l'adresse ci-dessous

prendre contact

Nom (Mme, Melle, M.) Prénom

Adresse personnelle

Code postal Ville.....

Tél..... E-mail.....

Établissement.....

Code postal Ville.....

CGT Educ'action - 263, rue de Paris – Case 549 – 93515 Montreuil Cedex
Tél. : 01.48.18.81.47 – Fax : 01.49.88.07.43 – E-Mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet :
<http://www.unsen.cgt.fr>

FERC-CGT - Fédération de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture
263, rue de Paris – case 544 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.48.18.82.44 – Fax : 01.49.88.07.43
E-mail : ferc@cgt.fr - Internet : <http://www.ferc.cgt.fr>

CGT Educ'action - Union Nationale des Syndicats de l'Éducation Nationale
263, rue de Paris – case 549 – 93515 Montreuil cedex
Tél. 01.48.18.81.47 – Fax : 01.49.88.07.43 –
E-mail : unsen@ferc.cgt.fr - Internet : <http://www.unsen.cgt.fr>